



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/NPL/1
23 novembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION POUR
L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Rapport initial des Etats Parties

Royaume du Népal

Préface

La Déclaration de l'année de la femme en 1975 et la première Conférence mondiale sur les femmes marquent des étapes historiques de leur émancipation et témoignent en outre de l'engagement international en faveur de l'égalité, du développement et de la paix dans le monde. De manière analogue, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se trouve au coeur des engagements pris pour élaborer une unité de vues et des stratégies de mise en oeuvre visant à éliminer toutes les formes de discrimination exercées par la société à l'égard des femmes partout dans le monde.

Le développement ne saurait aboutir sans la participation des femmes. Aussi, différentes initiatives sont-elles menées actuellement pour les intégrer au coeur même du processus de développement qui se poursuit au Népal. Un certain nombre de programmes ont été établis et sont également en cours de réalisation conformément aux différentes déclarations faites à l'occasion de conventions et de conférences pour améliorer la situation de la femme. Néanmoins le Gouvernement de Sa Majesté n'ignore nullement que beaucoup reste à faire pour changer de façon plus perceptible l'existence des femmes de ce pays.

Un comité constitué de neuf membres représentants du secrétariat de la Commission nationale de planification, du Ministère de la justice et de plusieurs organisations non gouvernementales a été formé sous la présidence de M. Tirthaman Shakya, secrétaire du Ministère de la justice et chargé de préparer un rapport national sur le CEDAW. Le Comité a préparé le présent rapport en s'appuyant sur les directives fournies par les Nations Unies et en fonction de la situation actuelle des femmes au Népal, dans différents secteurs du développement. Plusieurs ministères et organisations non gouvernementales dont l'action est consacrée aux femmes et au développement ont contribué pour une part importante à la préparation du présent rapport.

Il y a lieu de remercier tout particulièrement le Président et chacun des membres du Comité de préparation du rapport pour leur éminente contribution à l'élaboration et à la mise au point finale de ce document. Sans les efforts qu'ils ont déployés sans relâche dans ce sens, la mise au point définitive du rapport n'aurait pas été possible.

M. Gyanendra Kumar Shrestha, membre-secrétaire du Comité, doit être remercié tout spécialement pour la coordination qu'il a assurée constamment tout au long de la préparation du rapport et de l'établissement du projet de rapport.

Enfin et surtout, nous adressons nos remerciements sincères à l'UNICEF Népal pour l'aide fournie à la mise en forme du rapport.

Mai 1997
Singh Durbar

Punya Prasad Dahal
Secrétaire
Secrétariat de la Commission
nationale de Planification

TABLE DES MATIERES

I. GENERALITES	7
1. Caractéristiques géophysiques	7
2. Caractéristiques socio-économiques	7
3. Histoire et organisation politique	8
4. Statut des femmes	10
5. Contributions des organisations non gouvernementales nationales et internationales à la promotion des femmes	12
6. Mécanismes institutionnels	13
II. INFORMATION SPECIFIQUE	14
1. Définition de la discrimination à l'égard des femmes (article 1) et mesures visant à éliminer la discrimination et à assurer l'égalité des hommes et des femmes (article 2)	14
2. Droits de l'homme et libertés fondamentales pour les femmes (article 3)	17
3. Mesures provisoires spéciales (article 4)	20
4. Normes sociales et culturelles (article 5)	20
5. Suppression du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes (article 6)	22
6. Vie politique et publique (article 7)	25
7. Représentation internationale (article 8)	27
8. Nationalité (article 9)	27
9. Droit à l'éducation (article 10)	28
10. Droit à l'emploi (article 11)	31
11. Droit à la santé (article 12)	33
12. Egalité dans le cadre de la vie économique et sociale (article 13)	34
13. Les femmes dans les zones rurales (article 14)	35
14. Droits juridiques (article 15)	36
15. Mariage et rapports familiaux (article 16)	37
16. Conclusion	39

TABLE DES MATIERES (suite)

Tableaux

Tableau 1 :	Répartition de la population par sexe et par âge (1991)	8
Tableau 2 :	Conventions internationales auxquelles le Népal est Partie	20
Tableau 3 :	Procès intentés contre les trafiquants de jeunes filles	24
Tableau 4 :	Nombre et pourcentage d'hommes et de femmes au Parlement (1995)	26
Tableau 5 :	Nombre et pourcentage d'hommes et de femmes élus aux Comités de développement villageois et aux Comités de développement de district	26
Tableau 6 :	Taux d'alphabétisation par sexe	29
Tableau 7 :	Taux de scolarisation de la population féminine en pourcentage du total (1975-1993)	29
Tableau 8 :	Nombre et pourcentage d'enseignants (1975-1993)	30

Annexes

Annexe I :	Indicateurs de base	42
Annexe II :	Buts, activités et priorités du Ministère de la femme et de la protection sociale	44
Annexe III :	Quelques statistiques de l'éducation au Népal (1993)	47
Annexe IV :	Répartition par niveau hiérarchique et par service des femmes dans la fonction publique (1991/1992)	48

Comité de préparation du rapport

- | | | |
|----|---|-------------------|
| 1. | M. Tirtha Man Shakya,
Secrétaire du Ministère de la justice | Président |
| 2. | M. Shree Bhagawan Singh
Sous-secrétaire (Secrétariat de la Commission
nationale de planification | Membre |
| 3. | M. Madhav Paudel
Sous-secrétaire du Ministère de la justice | " |
| 4. | Mme Padma Mathema
Secrétaire adjointe (secrétariat de la Commission
nationale de planification) | " |
| 5. | M. Shanta Thapalia, Avocat
Président du centre d'aide et de consultation
juridique (ONG) | " |
| 6. | Mme Silu Singh, Doyenne des avocats
Directrice du service chargé des secteurs
défavorisés de la société (ONG) | " |
| 7. | Mme Geeta Sangraula, avocate,
Instructrice, Institut des études et des recours
juridiques (ONG) | " |
| 8. | Mme Sangita Thapa
Présidente, Intégration des femmes au développement
(WID, <u>Women in Development</u>) (ONG) | " |
| 9. | M. Gyanendra Kumar Shrestha
Chef de service
Secrétariat de la Commission nationale de
planification | Membre-Secrétaire |

Abréviations

CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
DDC	Comité de développement de district (<u>District Development Committee</u>)
EGWN	Egalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'enseignement au Népal (<u>Equal Access of Girls and Women to Education in Nepal</u>)
PIB	Produit intérieur brut
HMG/N	Gouvernement de Sa Majesté du Népal
INGO	Organisation non gouvernementale internationale
MLD	Ministère du développement local
MWSW	Ministère de la femme et de la protection sociale
ONG	Organisation non gouvernementale
NPC	Commission nationale de planification
NPCS	Secrétariat de la Commission nationale de planification
PCRW	Programme de crédit à la production des femmes rurales (<u>Production Credit for Rural Women</u>)
SFDP	Programme de développement des petites exploitations agricoles (<u>Small farmers development programme</u>)
TFR	Indice synthétique de fécondité (<u>Total Fertility Rate</u>)
VDC	Comité de développement villageois (<u>Village Development Committee</u>)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Caractéristiques géophysiques

1. Le Royaume du Népal est délimité par la Chine au nord et par l'Inde à l'est, à l'ouest et au sud. Il est situé approximativement à une longitude de 80 à 88° Est et à une latitude de 26 à 30° Nord. De forme rectangulaire, le territoire national occupe une superficie de 147 181 km², sur quelque 885 km d'Ouest en Est et 193 km du Nord au Sud. L'altitude varie de 70 m au-dessus du niveau de la mer dans la région méridionale du Terai à 8 848 m au nord - au sommet du mont Everest (Sagarmatha), le point le plus élevé du globe. Du fait de ces variations d'altitude considérables, le Népal présente un vaste éventail de reliefs et de climats, allant du climat subtropical au climat alpin. Les précipitations annuelles sont comprises entre 1 154 et 3 620 mm.

2. La nature a comblé le Népal des bienfaits les plus précieux de telle sorte que le caractère spectaculaire de ses paysages, ainsi que la richesse de sa flore et de sa faune ont suscité l'intérêt dans le monde entier. L'architecture et l'art népalais, notamment ses monastères et ses temples magnifiques, jouissent d'une réputation internationale. Toutefois, le Népal est désavantagé sur le plan économique, notamment en raison de l'absence de littoral.

3. On peut distinguer trois régions dans la topographie du Népal : la région du Terai ou des plaines méridionales (23,11 % de la superficie totale), les Collines (41,68 %) et les Montagnes (35,21 %). A des fins administratives, le pays est divisé en cinq régions de développement, et 75 districts. Ces districts ont été divisés en 58 municipalités et en 3 912 comités de développement villageois, en avril 1997.

2. Caractéristiques socio-économiques

4. La diversité topographique du Népal se traduit par une grande variété culturelle. On compte environ 20 groupes ethniques majeurs distincts, parlant quelque 35 langues différentes. Les habitants de la région des collines et des montagnes sont généralement d'origine tibéto-birmane, tandis que ceux du Terai sont essentiellement d'origine indo-aryenne. Toutefois, les migrations interrégionales de ces dernières années ont rendu la situation un peu moins nette. La langue officielle est le népalais, et elle est parlée par la majorité de la population. La politique du gouvernement actuel consiste également à encourager le développement des langues minoritaires.

5. Le Népal est un pays essentiellement agricole. Quelque 81 % de la population vit de l'agriculture, secteur qui a assuré en 1994 43 % du produit intérieur brut du pays, d'après les données de la Commission nationale de planification. Quelque 65 % de l'ensemble des familles agricoles sont classées dans la catégorie des petits exploitants, la superficie moyenne d'une exploitation étant de 0,96 hectare. Dix huit pour cent seulement de la superficie cultivable des terres est cultivée. Quant à la superficie totale des terres cultivables, elle était évaluée à environ 2,4 millions d'hectares, dont 25 % dans la région des Collines et 75 % dans le Terai. A présent, 1,72 million d'hectares sont cultivés. La région des Montagnes, qui constitue 35 % de la superficie totale du Népal, est en grande partie impropre à la culture et inhabitable.

6. D'après le recensement de 1991, le Népal compte une population estimée à 18,5 millions d'habitants, dont 50,1 % de sexe féminin. Le tableau ci-dessous indique la répartition de la population par sexe et par âge.

Tableau 1 : Pourcentage de la population par sexe et par âge

Classe d'âge	Pourcentage de la population par sexe et par âge		
	Hommes	Femmes	Total
0-18	51,6	49,7	50,7
19-59	42,5	44,6	43,5
60+	5,9	5,6	5,8

Source : Recensement de 1991, Bureau central de la Statistique, HMG/N.

7. Environ 46 % de la population habite la région des Collines, 46 % le Terai, et 8 % les Montagnes. Actuellement, le PIB connaît une croissance annuelle de près de 5 %, tandis que la population, en dépit d'initiatives concertées de planification familiale, augmente de 2,1 % par an.

8. L'annexe 1 présente les valeurs des indicateurs de base concernant la démographie, la santé, l'enseignement et l'économie dans le cas du Népal.

3. Histoire et organisation politique

9. Bien que le Népal puisse s'enorgueillir d'une civilisation ancienne et sophistiquée, l'histoire du Népal moderne commence seulement en 1769, date à laquelle le fondateur du Népal contemporain, le roi Prithvi Narayan Shah, a unifié un certain nombre de petits états féodaux et de principautés en un état unique, avec pour capitale Katmandou, la ville de la vallée. En 1846, suite au massacre sanglant du Kot, les rois de la dynastie Shah, qui avaient succédé à Prithvi Narayan Shah, perdirent leur pouvoir au profit des Premiers Ministres Rana. Ce fut le début d'une période de 104 ans d'oligarchie familiale Rana, connue au Népal comme une phase particulièrement sombre de l'histoire nationale.

10. Jusqu'au milieu de ce siècle, le Népal était peu connu en dehors de l'Asie du Sud. Le régime conservateur des Rana à la tête du pays, faisait tout son possible pour tenir le Népal en dehors des transformations politiques qui se déroulaient dans d'autres régions du monde. Le Népal n'avait aucune constitution écrite garantissant les droits de base et les libertés fondamentales. Les concepts d'indépendance de la justice, de droits de l'homme et d'Etat de droit étaient totalement inconnus.

11. L'année 1951 a marqué un tournant dans l'histoire politique du Népal. Le roi Tribhuvan Bir Bikram Shah Dev annonça l'instauration de la démocratie au Népal en février 1951, libérant le pays du régime Rana. En 1958, feu le roi Mahendra Bir Bikram Shah Dev fit adopter une nouvelle constitution établissant une forme parlementaire de gouvernement, et la première élection populaire sur la base du droit de vote accordé à la population adulte eut lieu au début de l'année 1959. Un gouvernement élu prit le pouvoir pour la première fois de

l'histoire du Népal, mais cette expérience fut de courte durée. Le 15 décembre 1960, le roi Mahendra déclara l'état d'urgence et exerça le pouvoir, écartant le gouvernement de 19 mois démocratiquement élu. Le parlement fut dissout, les partis politiques furent interdits et un "système panchayat sans parti" fut mis en place. Une nouvelle constitution promulguée en 1961 conférait la souveraineté de l'Etat à la Couronne, d'où émanait tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Ainsi, le Roi était placé au centre et au sommet de l'appareil gouvernemental. Quelques droits limités étaient accordés à la population sous la protection de la Cour suprême, mais les droits fondamentaux de l'homme et les libertés premières ne faisaient pas partie de la Constitution au sens propre.

12. A la suite du mouvement populaire lancé en 1990, le système panchayat sans parti a été dissout et une nouvelle constitution démocratique fut promulguée. Connue sous le nom de Constitution du royaume du Népal de 1990 (appelée ci-après la "Constitution"), elle instaurait un gouvernement parlementaire multipartite, très proche de celui de la Grande-Bretagne, avec le Roi dans le rôle de chef de l'Etat, le Premier ministre responsable devant le Parlement, en tant que chef du Gouvernement, et un pouvoir judiciaire indépendant.

13. Le Parlement népalais est un organe délibérant à deux chambres. Comme dans d'autres pays parlementaires, la Chambre basse (Chambre des députés) est plus puissante que la Chambre haute (Assemblée nationale). La Constitution définit précisément et distingue clairement les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du Royaume. Le pouvoir exécutif, dont la responsabilité consiste à émettre des directives générales ainsi qu'à surveiller et à contrôler l'administration du royaume incombe à Sa Majesté le Roi et au Conseil des ministres, le Cabinet. Le Roi, en tant que Chef de l'Etat, nomme le Chef du parti majoritaire à la Chambre des députés au poste de Premier Ministre, et forme le Conseil des ministres sur proposition du Premier Ministre, lequel en assure ensuite la présidence. Le Premier ministre et les autres ministres sont collectivement responsables devant la Chambre des députés. Les autres ministres sont responsables individuellement devant la Chambre des députés et devant le Premier ministre pour les questions relevant de leurs compétences respectives.

14. Le Parlement se compose de la Chambre des députés et de l'Assemblée nationale. La Chambre des députés est constituée de 205 membres élus au scrutin uninominal par les citoyens népalais ayant atteint l'âge de 18 ans. Le Népal a adopté le système électoral uninominal à un tour, suivant lequel le candidat ayant obtenu la majorité relative dans une circonscription donnée est réputé élu. L'Assemblée nationale ou la Chambre haute se compose de 60 membres, dont 10 sont nommés par Sa Majesté le Roi et 35 (notamment 3 femmes au moins) sont élus par la Chambre des députés suivant un système de représentation proportionnelle. Les 15 membres restants sont élus dans cinq régions de développement par un collège électoral constitué des chefs et des chefs adjoints des comités de développement villageois et des municipalités, ainsi que des chefs, des chefs-adjoints et des membres des comités de développement de district de chaque région. La durée du mandat des membres de la Chambre des députés est de cinq ans. L'Assemblée nationale est une chambre permanente. Le mandat d'un tiers de ses membres expire tous les deux ans.

15. Sauf mention contraire de la Constitution, le Parlement est habilité à promulguer n'importe quelle loi. Après avoir été adopté par une des deux

chambres, un projet de loi est transmis à l'autre chambre, dès que possible et, en cas d'adoption, est soumis pour approbation au Roi et constitue alors une loi. Le gouvernement est habilité à promulguer des lois ou des règlements en vertu des pouvoirs législatifs délégués qui lui ont été conférés par une loi du Parlement.

16. La ratification, l'accession, l'approbation et l'acceptation d'un traité font l'objet de dispositions spécifiques de la Constitution. En fonction de la teneur, de la nature et des termes d'un traité, la ratification ou l'accession exige la tenue, soit d'une séance commune des deux Chambres, soit d'une séance de la Chambre des députés. Les traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme sont normalement ratifiés à la majorité simple par la Chambre des députés. Une fois ratifiés, ils sont appliqués au niveau national comme au niveau international.

17. Au Népal, un vaste débat de société porte sur la question de savoir s'il est possible d'invoquer devant les tribunaux un traité auquel le royaume est Partie pour conférer des droits à des individus. Par ailleurs, un traité peut également être invoqué à d'autres fins, par exemple, sur une question connexe que les tribunaux peuvent devoir régler avant de se prononcer sur les droits des Parties. A cet égard, les tribunaux ne se sont pas encore prononcés. La Cour Suprême a néanmoins décidé que lorsque les dispositions d'une loi sont incompatibles avec celles d'un traité auquel le gouvernement de sa Majesté est Partie, les dispositions du traité en question prévalent. En vertu de la loi du Népal sur les traités de 1990, en cas de divergences entre les dispositions de la loi népalaise et celles d'un traité international auquel le royaume est Partie, les dispositions du traité s'appliquent dans les limites de la divergence en question.

18. L'organisation judiciaire du pays constitue une entité indépendante. Les pouvoirs relatifs à la justice dans le cadre du royaume sont exercés par les tribunaux et les différentes cours de justice, conformément aux dispositions de la Constitution, aux lois et aux principes de justice universellement admis. Les institutions judiciaires du pays comprennent 75 tribunaux de districts, 16 tribunaux d'appel et une Cour Suprême. Le Juge en chef de la Cour suprême est nommé par Sa Majesté le Roi sur avis du Conseil constitutionnel composé du Premier ministre, du Juge en chef, du Président de la Chambre des députés, du Président de l'Assemblée nationale et du Chef de l'opposition à la Chambre des députés. Les autres juges de la Cour Suprême, de la Cour d'appel et des tribunaux de district, sont nommés par Sa Majesté le Roi sur avis du Conseil de la magistrature. Au Népal, les juges ne font pas partie de la fonction publique et les conditions et modalités de leur activité sont régies par la loi, conformément à la Constitution. Outre les tribunaux susmentionnés, la Constitution stipule que la loi peut prévoir l'établissement de Cours et de tribunaux spéciaux appelés à statuer sur des cas d'un type particulier, à condition qu'aucune Cour ou aucun tribunal spécial ne soit déjà institué à cet effet.

4. Statut des femmes

19. Le statut social des femmes varie d'une communauté ethnique à l'autre. En règle générale, les femmes des communautés ethniques tibéto-birmanes, jouissent d'une plus grande liberté sociale, ainsi que d'une meilleure reconnaissance de

leur contribution économique, tandis que dans les communautés ethniques indo-aryennes, où règne un système de valeurs à caractère plus patriarcal, la liberté sociale des femmes est limitée et leur contribution économique est sous-estimée.

20. L'enseignement public au Népal a pratiquement commencé avec l'avènement de la démocratie en 1951 et d'importants progrès ont été accomplis au cours des 40 dernières années. En 1970, un Plan national pour le système éducatif a été défini et, pendant la décennie internationale pour la femme, le programme d'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation au Népal (EGWN, Equal Access of Girls and Women to Education in Nepal) a été entrepris avec le concours de l'Unesco. Depuis lors, différentes mesures d'incitation, telles que des récompenses en argent aux écoles comportant les taux de scolarisation des filles les plus élevés, des trophées d'alphabétisation et des bourses ont été introduites. Le taux d'alphabétisation des femmes, qui était de 13,9 % en 1971, a atteint 25 % en 1991, pour un taux national de 40 %.

21. L'espérance de vie à la naissance des femmes était de 48 ans en 1981 (contre 50 ans pour les hommes) et de 53,4 ans en 1991 (contre 55,9 pour les hommes). Le Népal compte parmi les trois pays du monde où l'espérance de vie des femmes est inférieure à celle des hommes. Cela est dû essentiellement à un taux élevé de mortalité maternelle, égal à 515 pour 100 000 (NFHS, 1991).

22. L'âge légal du mariage pour les filles est fixé à 16 ans, avec l'autorisation parentale et à 18 ans, en l'absence de cette autorisation. L'âge moyen du mariage pour les femmes est de 17,8 ans. L'avortement est illégal, sauf quand la vie de la mère est menacée.

23. Aux termes de l'article 1 du chapitre intitulé "le mari et la femme" de la Muluki Ain (Loi générale) de 1963, il est possible de dissoudre un mariage avec le consentement des deux Parties. Une femme peut divorcer de son mari si ce dernier introduit ou entretient une autre femme, s'il chasse sa femme du foyer ou cesse de la prendre en charge; s'il l'abandonne pendant au moins trois ans; s'il provoque ou cherche à provoquer des actes susceptibles de menacer sa vie ou de lui infliger des blessures corporelles graves, ou s'il devient impuissant.

24. Quarante pour cent des femmes népalaises ont eu leur premier enfant entre 15 et 19 ans, et d'après les estimations les plus récentes, le taux de fécondité est égal à 4,6 (NFHS, 1996). Moins de 10 % des naissances se déroulent en présence de personnel de santé qualifié. Soixante-dix à quatre-vingt pour cent des femmes népalaises souffrent d'anémie. Les deux premières femmes népalaises séropositives ont été identifiées en 1989. A présent, 97 cas de séropositivité ont été identifiés, contre 91 pour les hommes.

25. D'après le recensement de 1991, les femmes représentent 46 % de l'ensemble de la population active. Quatre-vingt-dix pour cent d'entre elles travaillent dans le secteur de l'agriculture. D'après certaines études, les femmes travaillent en moyenne 11 heures par jour, tandis que les hommes travaillent sept heures. Les femmes contribuent dans une proportion de 50 % au revenu des ménages, tandis que la contribution des hommes est de 40 % et celle des enfants de 6 %.

26. La participation des femmes au secteur industriel est faible, inégalement répartie et confinée pour l'essentiel aux activités peu qualifiées. Parmi les

principales activités figurent le filage, le tissage, le tricot, la fabrication des tapis, ainsi que la transformation du thé et des produits alimentaires. Les principaux employeurs des femmes sont l'industrie textile et l'industrie du tissage, mais leur rôle se limite surtout aux emplois non qualifiés et semi-qualifiés. Des effectifs de plus en plus importants sont actuellement employés dans les industries de transformation de produits alimentaires et dans la fabrication des cigarettes, des allumettes et des produits pharmaceutiques. L'industrie hôtelière présente des tendances similaires, la main-d'oeuvre féminine étant essentiellement affectée à des emplois de maison et à des emplois de service. Dans le secteur des services, les établissements d'enseignement, les administrations publiques et les administrations financières, sont les principaux employeurs des femmes.

27. Le pourcentage des femmes qui occupent des postes de décision est très faible. Parmi les 205 membres de la Chambre basse du Parlement, il y a sept femmes. De manière analogue, les 60 membres de l'Assemblée nationale comptent seulement cinq femmes. Les femmes constituent seulement 10 % de la fonction publique et occupent principalement des emplois de bureau. Sur les 75 responsables des administrations de district, trois seulement sont des femmes.

28. Bien que la Constitution reconnaisse l'égalité des droits entre les sexes, ce principe n'a pas encore fait l'objet d'une application intégrale. Certaines dispositions légales statutaires introduisent une discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans le domaine du droit de la propriété et du droit de la famille. Toutefois, dans certaines communautés ethniques, les femmes jouissent de droits de propriété considérables, et bénéficient d'un statut socio-économique relativement confortable.

5. Contributions des organisations non gouvernementales nationales et internationales à la promotion des femmes

29. D'après le huitième Plan, l'histoire des organisations non gouvernementales a débuté il y a près de sept décennies, avec la création de l'organisation intitulée, Shree Chandra Kamdhenu Charkha Pracharak Mahaguthi. Après 1950, des organisations non gouvernementales internationales telles que la Croix Rouge, l'Association du planning familial, le Lions Club et le Rotary Club, ont été créées et dirigées par des ressortissants népalais avec une aide étrangère.

30. La déclaration de l'année 1975 en tant qu'Année internationale de la femme, a suscité un vif intérêt pour les questions et les problèmes relatifs aux femmes et plusieurs organisations ont été mises sur pied tant au niveau gouvernemental que non gouvernemental. La création du Club des mères en 1976 et celle du Comité de coordination des services pour les femmes en 1977 dans le cadre du Conseil de coordination des services sociaux (actuellement Conseil de la protection sociale) ont été des étapes importantes pour la promotion des femmes. Ces institutions sont actuellement placées sous les auspices du Ministère de la femme et de la protection sociale.

31. Avec l'avènement du système multipartite en 1990, de nombreuses organisations non gouvernementales ont été créées et oeuvrent actuellement dans le domaine des femmes et du développement. Les initiatives menées dans ce vaste champ d'action s'attachent à des questions concernant l'environnement, l'éducation, la santé, l'hygiène et l'assainissement, la nutrition, la création

d'activités rémunératrices et l'emploi, la traite des êtres humains, les technologies appropriées et différentes formes de développement communautaire. Ces ONG défendent par ailleurs l'égalité des sexes et les droits des femmes. A la fin avril 1996, 341 ONG oeuvrant spécifiquement dans le domaine des femmes et du développement étaient affiliées au Conseil de la protection sociale, de même que 3 980 autres ONG dont l'action ne concerne pas spécifiquement les femmes mais dont les activités ont trait aux femmes et au développement. Plusieurs organisations non gouvernementales internationales ont également lancé des activités liées aux femmes en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'environnement et de la création d'activités rémunératrices.

32. Les ONG jouent par ailleurs un rôle actif en matière de sensibilisation du public à l'égard des droits des femmes. Plusieurs organisations non gouvernementales s'emploient à présent à obtenir une décision de la Cour Suprême sur l'égalité des droits de propriété pour les fils et les filles et ont lancé un débat public actuellement en cours sur cette question. Le Ministre des femmes et de la protection sociale joue par ailleurs un rôle pilote en encourageant l'égalité de répartition des biens entre les enfants de sexe masculin et féminin, conformément aux dispositions de la CEDAW.

6. Mécanismes institutionnels

33. Un certain nombre d'institutions gouvernementales sont chargées de la mise en oeuvre des activités liées aux femmes au Népal. Les principales institutions en question sont les suivantes :

- * Le Ministère de la femme et de la protection sociale, créé en septembre 1995, qui a pour objectif d'aider les femmes à s'intégrer pleinement au développement national en favorisant leur émancipation et l'égalité avec les hommes. Il fait office de plaque tournante de toutes les activités concernant les femmes au Népal. L'annexe II décrit de façon détaillée les objectifs, les activités et les priorités du Ministère.
- * Le Conseil national pour le développement en faveur des femmes et des enfants a été créé le 8 mars 1995 sous la présidence du Premier Ministre.
- * Les ministères comportant des services, des sections ou des départements chargés des questions liées aux femmes et au développement; par exemple, le Ministère de l'aménagement local, le Ministère de l'agriculture, le Ministère du travail, le Ministère de l'éducation, le Secrétariat de la commission des ressources en eau et en énergie, au sein du Ministère des ressources hydrauliques et le Secrétariat de la Commission nationale de planification.
- * Les ministères qui ne comportent pas de services chargés des questions liées aux femmes et au développement, mais qui réalisent des projets ou des programmes relatifs aux femmes; par exemple, le Ministère de la santé, le Ministère des forêts, le Ministère du tourisme, le Ministère de la

population et de l'environnement, et le Ministère de l'industrie.

II. INFORMATION SPÉCIFIQUE

1. Définition de la discrimination à l'égard des femmes (article 1) et mesures visant à éliminer la discrimination et à assurer l'égalité des hommes et des femmes (article 2)

34. Une série de dispositions constitutionnelles et juridiques interdisent toute discrimination de nature ou de forme quelconque, ou toute manifestation à l'encontre des femmes. Dans le cadre législatif du Népal, toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance, ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel, civil ou autre est interdite. Les hommes et les femmes, indépendamment de leur état matrimonial sont égaux devant la loi et en droit de bénéficier d'une protection identique.

35. L'article 11 (2) de la Constitution stipule explicitement qu'aucun citoyen ne doit faire l'objet d'une discrimination quelconque dans l'application des lois générales pour des raisons ayant trait à la religion, à la race, au sexe, à la caste, à la tribu ou aux convictions idéologiques. En outre, le paragraphe 3 prévoit que l'Etat ne doit introduire parmi les citoyens aucune discrimination fondée sur ces motifs. Toutefois, des dispositions juridiques spéciales peuvent être adoptées pour protéger et faire valoir les intérêts des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées physiques ou mentales ou encore de personnes qui appartiennent à des catégories défavorisées sur le plan économique, social ou éducatif.

36. De manière analogue, l'article 11 (5) de la Constitution interdit toute discrimination entre les hommes et les femmes en matière de rémunération pour un même travail. Les autres dispositions légales en vigueur garantissent également l'égalité des hommes et des femmes et interdisent toute discrimination fondée sur le sexe.

37. La section 3 de la loi sur les libertés civiles de 1955 traite de l'égalité devant la loi et de l'identité de la protection juridique dont ils bénéficient et la section 4 interdit toute restriction d'après le sexe lors de la nomination du titulaire d'un emploi civil. Des dispositions analogues figurent dans la loi sur les services publics de 1993; dans la loi sur la main-d'oeuvre de 1992 et dans différents chapitres de la Muluki Ain; dans la loi sur les enfants de 1992, etc.

38. Il est donc clair que le principe de l'égalité des droits s'applique à toutes les femmes quel que soit leur état matrimonial; de plus, toute discrimination, tant publique que privée, intentionnelle ou non, est interdite.

39. En dépit des différentes dispositions juridiques notamment constitutionnelles, certains statuts adoptés avant la promulgation de l'actuelle Constitution et fondée sur des valeurs traditionnelles, maintiennent encore de façon directe ou indirecte certaines inégalités liées à l'appartenance sexuelle. Ces lois peuvent être recensées provisoirement comme suit :

/...

- i) la Loi sur les terres de 1964 empêche les filles d'hériter des droits d'occupation détenus par leur père ou leur mère.
- ii) l'article 1 du chapitre de la Muluki Ain relatif au partage empêche les filles de bénéficier du partage des biens qui appartiennent à leurs ascendants.
- iii) l'article 16 du même chapitre prévoit que pour bénéficier du partage des biens en question la fille doit rester célibataire, et qu'elle n'est pas habilitée à partager ces biens avant d'avoir atteint l'âge de 35 ans.
- iv) l'article 2 du chapitre de la Muluki Ain consacré aux biens des femmes empêche celles-ci d'utiliser leurs biens de façon indépendante puisqu'elles sont tenues d'obtenir l'autorisation de leur père (si elles ne sont pas mariées) ou de leur fils adulte (si elles sont mariées ou veuves) avant de disposer de leurs biens immeubles.
- v) l'article 6 du même chapitre prévoit qu'une veuve se voit confisquer les biens reçus de son mari ou de sa famille en cas d'infidélité sexuelle à son époux décédé.

40. La pauvreté et les conditions primitives sont à l'origine d'autres inégalités. Ainsi, par comparaison aux hommes, les femmes jouissent rarement des mêmes possibilités en matière d'éducation, d'emploi et d'activité d'entreprise. Il est en effet incontestable que l'éducation reflète et détermine le statut des femmes dans la société. Au Népal, comme dans beaucoup d'autres pays en développement, les filles ne jouissent pas des mêmes possibilités d'études que les garçons, avec les conséquences qui en résultent, en termes d'accès au savoir et de perspectives d'avenir. Dans ces conditions, la plus grande partie de la population féminine reste analphabète, exposant donc l'ensemble de la communauté des femmes aux discriminations fondées sur le sexe. Dans le secteur informel, notamment dans l'agriculture, l'industrie et dans différents domaines, les femmes sont moins rémunérées que leurs homologues masculins, en particulier la main-d'oeuvre non qualifiée.

41. Il est évident que les pouvoirs publics ont encore beaucoup à faire pour éliminer la discrimination en abrogeant les lois et les conventions à caractère discriminatoire, en dépit du fait que le Népal a défendu sur la scène nationale, régionale et internationale l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

42. L'égalité des droits de tous les citoyens, hommes et femmes, est un principe de base de la Constitution. Tous les domaines de la législation actuelle s'emploient à la concrétiser. Les dispositions de la Constitution sont suffisantes pour garantir l'égalité juridique, à fournir des moyens de recours et de sanctions, et à permettre l'abrogation de lois excessivement discriminatoires; en fait, elles permettent d'offrir aux femmes une protection spéciale.

43. Tel qu'indiqué plus haut, l'article 11 de la Constitution reconnaît le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes. Aux termes de l'article 23, tout citoyen est en droit de former un recours constitutionnel. Un citoyen dont

les droits fondamentaux ont été violés peut déposer une requête auprès de la Cour suprême pour la délivrance des injonctions appropriées nécessaires à l'application de ses droits. L'article 88 habilite la Cour suprême à signifier les injonctions et ordonnances appropriées et nécessaires, notamment l'ordonnance d'habeas corpus, d'exécution, de certiorari, de défense de statuer et de quo warranto, pour assurer l'application effective des droits fondamentaux pour lesquels aucun autre recours n'a été prévu. Les tribunaux d'appel sont également habilités à rendre des ordonnances d'habeas corpus et d'exécution nécessaires à l'application des droits.

44. L'article 26 charge l'Etat de mener une politique visant à faire participer la population féminine, dans une plus large mesure aux activités liées au développement national, en prévoyant des dispositions spéciales en matière d'éducation, de santé et d'emploi, et de mener des politiques analogues en ce qui concerne l'éducation, la santé et la sécurité sociale des orphelins, des femmes démunies, des personnes âgées, des personnes handicapées et invalides, de façon à garantir leur protection et leur bien-être.

45. La loi sur les libertés civiles de 1955 et certains chapitres de la Muluki Ain, sont les principaux textes de loi établissant la protection juridique des droits des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes. Les dispositions constitutionnelles susmentionnées garantissent la protection effective des femmes contre tout acte de discrimination. Lorsqu'un acte quelconque inflige une restriction effective de la jouissance des droits fondamentaux, la Cour suprême peut exercer ses pouvoirs extraordinaires dans le cadre de la procédure de révision judiciaire, et considérer de tels actes comme nuls dès leur formation ou à compter de la date de leur entrée en vigueur.

46. Le Gouvernement de sa Majesté s'est engagé à adopter les lois nécessaires correspondant à une protection effective des droits de l'homme, et à modifier et abroger toute disposition juridique constituant directement ou indirectement une forme quelconque de discrimination à l'égard des femmes.

47. En dépit des dispositions constitutionnelles et juridiques existantes, l'Etat doit encore déployer de nombreux efforts dans ce sens. Aucune loi n'a encore été promulguée pour donner effet à l'article 11 (3) de la Constitution. Le gouvernement a fait des efforts pour améliorer les possibilités d'études offertes aux fillettes en offrant l'accès gratuit à l'enseignement et en proposant des bourses d'enseignement supérieur. Le gouvernement a également adopté une mesure prévoyant la présence d'au moins un enseignant féminin dans chaque école primaire. Hormis ces dispositions, peu a été fait afin d'encourager le développement socio-culturel des femmes.

48. En ce qui concerne l'évolution politique, la situation des dernières années passées n'est guère plus encourageante. En dépit des clauses constitutionnelles qui garantissent une proportion d'au moins 5 % de candidatures féminines, les femmes élues pour représenter des circonscriptions sont encore en nombre négligeable. Evidemment, leur participation au processus national de prise de décision reste très faible.

2. Droits de l'homme et libertés fondamentales pour les femmes (article 3)

49. La Constitution précise explicitement que la garantie des droits humains de base à chaque citoyen du Népal, le système de démocratie multipartite et l'établissement d'un système judiciaire indépendant et compétent visant à transformer le concept d'état de droit en une réalité vivante, sont les seuls éléments ou principes fondamentaux de la Constitution ne pouvant faire l'objet d'amendements. La troisième partie de la Constitution codifie toutes les libertés ou tous les droits reconnus par la communauté internationale au moyen de différents instruments internationaux et régionaux, auxquels le Népal est Partie en tant que droits fondamentaux des citoyens. Par conséquent, la troisième partie (articles 11 à 23) de la Constitution peut être qualifiée de Déclaration des droits du Népal. La Constitution prévoit également les recours effectifs et les modalités d'application des droits conférés par la troisième partie. Le principe de base de la jurisprudence moderne - selon lequel seul un système judiciaire efficace et indépendant est en mesure de protéger et d'appliquer les droits fondamentaux des citoyens - a également été reconnu au Népal et la Cour suprême est habilitée, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, à protéger les droits en question par la signification de différents types d'ordonnances ou d'injonctions, notamment d'habeas corpus, d'exécution, de certiorari, de défense de statuer et de quo warranto.

50. L'article 1 de la Constitution proclame la Constitution en tant que loi fondamentale du pays, et déclare nulles et non avenues toutes les lois qui sont en désaccord avec elles, dans la limite du désaccord en question. Cette disposition apporte une garantie supplémentaire aux droits fondamentaux conférés dans la Constitution. Si une loi quelconque impose une restriction non fondée à la jouissance des droits fondamentaux conférés dans la Constitution, ou d'une autre façon, la Cour suprême, en exerçant ses pouvoirs extraordinaires de révision judiciaire en vertu de l'article 88(1) de la Constitution peut, à la demande de tout citoyen népalais, déclarer une loi nulle et sans effet dès sa formation ou à partir de la date de son entrée en vigueur. Suite à la promulgation de la nouvelle Constitution, plusieurs lois ont été frappées de nullité par la Cour suprême pour cause d'incompatibilité avec la Constitution.

51. Le développement du bien-être général grâce à la protection et à la défense des droits de l'homme est l'un des principes directeurs de l'action de l'Etat. A cet effet, l'Etat doit notamment :

- i) mener une politique de développement du bien-être général en prenant des dispositions pour la protection et la défense des droits de l'homme et en préservant la tranquillité et l'ordre social;
- ii) mener une politique d'amélioration du niveau de vie de l'ensemble de la population, grâce à la création d'infrastructures dans des domaines tels que l'éducation, la santé, le logement et l'emploi, à l'intention des habitants de toutes les régions;
- iii) mener une politique de renforcement de l'unité nationale et de préservation de la diversité culturelle du pays, en encourageant le développement de relations sociales saines et chaleureuses entre les différentes religions, castes, tribus, communautés et groupes

linguistiques et en contribuant à la promotion de leurs langues et de leur littérature, de leurs écrits, de leurs arts et de leurs cultures;

- iv) mener une politique visant à faire participer davantage la population féminine aux activités liées au développement national, en prévoyant des dispositions spéciales en matière d'éducation, de santé, d'emploi et de droits de propriété;
- v) mener une politique consistant à prendre les dispositions nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des femmes et des enfants et à garantir qu'ils ne sont pas exploités et prendre des dispositions progressives pour mettre en place la gratuité de l'éducation;
- vi) mener des politiques analogues dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale des orphelins, des femmes démunies, des personnes âgées, des personnes handicapées et invalides, de façon à garantir leur protection et leur bien-être;
- vii) mener, pour garantir la justice, une politique assurant une aide judiciaire gratuite aux personnes indigentes, leur permettant d'être représentée en justice, conformément aux principes de l'état de droit.

52. Outre ce qui précède, la Constitution prévoit une action en justice dans l'intérêt général habilitant la Cour suprême à rendre les différents types d'ordonnances nécessaires sur un point de droit lié à un litige quelconque d'intérêt général. Dans la pratique, toutes les questions relatives aux droits de l'homme sont considérées en tant que sujets de litige d'intérêt général, et par conséquent, tout un chacun a le droit de soumettre une demande de protection et d'application des droits de l'homme. Dans ce cas, la Cour suprême est susceptible de rendre des ordonnances appropriées, notamment des ordonnances d'habeas corpus, d'exécution, de certiorari, de défense de statuer et de quo warranto.

53. Le Népal est désormais Partie aux instruments juridiques internationaux dont la liste figure au tableau 2 sans aucune réserve (sauf dans des cas exceptionnels); il a par conséquent accepté la compétence de la Cour internationale de justice, en matière d'interprétation et d'application des instruments internationaux, si les instruments en question confèrent cette compétence. Le Royaume est également Partie à différentes conventions de l'Organisation internationale du travail, telles que la Convention sur l'égalité de rémunération (No 100), la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (No 111), la Convention concernant la fixation des salaires minima (No 131), la Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (No 14), et la Convention concernant les consultations triparties destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail (No 144); et envisage d'être Partie à la Convention concernant l'âge minimum à l'emploi (No 138).

54. En tant que membre des Nations Unies et de différentes organisations internationales et régionales, le Népal est Partie à de nombreux instruments juridiques internationaux, relatifs aux droits de l'homme, notamment aux instruments de la liste non limitative suivante :

/...

Tableau 2 : Conventions internationales auxquelles le Népal est Partie

<u>Nom de l'instrument international</u>	<u>Date d'accession (a) ou de ratification (r)</u>
1) Convention relative à l'esclavage	7 Janvier 1963 (a)
2) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	7 janvier 1963 (a)
3) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	17 janvier 1969 (a)
4) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	30 janvier 1971 (a)
5) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	14 mai 1991 (a)
6) Pacte international relatif aux droits civils et politiques	14 mai 1991 (a)
7) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	14 mai 1991 (a)
8) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	12 juillet 1977 (a)
9) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	22 avril 1991 (r)
10) Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants	14 mai 1991 (r)
11) Convention internationale contre l'apartheid dans les sports	1er mars 1989 (r)
12) Convention relative aux droits de l'enfant	14 septembre 1990 (r)
13) Convention sur les droits politiques de la femme	26 avril 1966 (a)

55. La législation népalaise concernant la défense et la protection des droits de l'homme a été élaborée en s'appuyant sur le principe selon lequel l'égalité entre les sexes est une condition préalable à observer pour que les femmes jouissent pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette conviction anime toutes les mesures administratives et législatives et judiciaires dans les domaines politiques, sociaux, économiques et culturels, afin d'assurer le plein développement et le progrès des femmes.

3. Mesures provisoires spéciales (article 4)

56. Le Népal considère que l'obtention par les femmes d'une véritable égalité exige non seulement la suppression des obstacles discriminatoires, mais également la promotion de l'égalité par des actions concrètes visant à surmonter les effets d'une répartition fixée des rôles. L'adoption de mesures provisoires spéciales peut également s'avérer nécessaire pour lutter contre la sous-évaluation générale des femmes et de leur travail, et le manque d'attention porté à leur éducation et à leur formation.

57. La Constitution prévoit certaines dispositions spécifiques visant à protéger et à agir en faveur des intérêts des femmes au Népal. On peut citer notamment :

- i) L'article 11 (2) de la Constitution stipule le droit à l'égalité de traitement et interdit toute discrimination fondée sur la religion, la race, le sexe, la caste, la tribu ou les convictions idéologiques. De plus, en vertu d'une clause du sous-paragraphe 3, des dispositions juridiques spéciales considérées comme non discriminatoires peuvent être adoptées pour protéger et faire valoir les intérêts des femmes.
- ii) Aux termes des articles 113 et 114, tout parti ou organisation politique, souhaitant obtenir sa reconnaissance par la Commission électorale, en vue d'un scrutin est tenu de présenter un nombre de candidatures féminines devant représenter au moins 5 % du nombre total de candidats qui participent à une élection générale quelconque à la Chambre des députés. Lors de l'élection générale qui a eu lieu en novembre 1994, il y a eu 86 femmes candidates de différents partis politiques, parmi lesquelles sept candidates de deux partis importants ont été élues.
- iii) Aux termes du paragraphe B de l'article 46 (1), trois sièges au moins sont réservés aux femmes à l'Assemblée nationale du Parlement. Les membres en question sont élus par la Chambre des députés, conformément aux dispositions de la loi, dans un système de représentation proportionnel, suivant un mode de scrutin à vote unique transférable.

58. Les statuts de l'administration royale exigent l'emploi d'au moins une enseignante dans chaque école primaire. Par ailleurs, le gouvernement prend en charge la gratuité des manuels scolaires pour les filles jusqu'à la fin de l'école primaire, en particulier dans 18 districts isolés. Une autre disposition offre dans chaque district des récompenses en espèces à l'école qui réalise le taux de scolarisation des filles le plus élevé.

4. Normes sociales et culturelles (article 5)

59. Jusqu'en 1951, les hommes jouissaient d'un statut juridique beaucoup plus favorable. La législation de la Muluki Ain reposait sur le système des castes et sur une tradition sociale de domination des hommes. Depuis lors, des mesures administratives, législatives et judiciaires appropriées ont été prises pour modifier des modèles sociaux et culturels discriminatoires et réussir à faire disparaître des préjudices et des pratiques liées à l'appartenance sexuelle,

fondés sur la notion d'infériorité ou de supériorité relative d'un sexe ou de l'autre, ou sur des rôles stéréotypés de l'homme et de la femme.

60. De l'avis du gouvernement du Népal, il faut une action concertée de tous les secteurs de la société pour introduire une modification des mentalités et des comportements tant des hommes que des femmes, notamment en matière d'éducation des enfants, de conception des manuels scolaires et d'élaboration des principes du système éducatif en général.

61. Compte tenu de la contribution décisive de l'éducation à l'élimination des discriminations, la politique de l'éducation au Népal vise à sensibiliser davantage la collectivité à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette campagne de sensibilisation est menée sous les auspices du Ministère de l'éducation.

62. Le système juridique actuel a prévu des dispositions visant à éliminer de nombreuses coutumes ayant pour effet de perpétuer la discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans le cadre des rapports familiaux. Ainsi on peut citer parmi les mesures adoptées :

- i) L'article 2 du chapitre intitulé "le mariage" de la Muluki Ain (Loi générale) exige l'autorisation des parents, préalablement au mariage des femmes de 16 à 18 ans, et des hommes de 18 à 21 ans. Pour les mariages contractés avec le seul consentement des Parties, l'âge minimum est de 18 ans pour les femmes et de 21 ans pour les hommes. Cette loi a contribué à réduire la pratique répandue du mariage des enfants et a limité en outre la pratique consistant à prendre plusieurs épouses. Elle a par ailleurs introduit certains changements dans le comportement des maris à l'égard des épouses, du fait que la situation de la femme au sein de la famille est reconnue plus clairement.
- ii) D'après l'article 1 du chapitre de la Muluki Ain intitulé "le mari et la femme", une épouse est habilitée à demander le divorce de son mari si celui-ci consomme un deuxième mariage ou entretient une autre épouse; s'il renvoie sa femme, ou s'il cesse de subvenir à ses besoins; s'il est séparé de sa femme pendant une période d'au moins trois ans, s'il provoque ou s'il cherche à provoquer des actes de nature à mettre sa vie en danger, ou à lui infliger de graves dommages corporels; ou en cas d'impuissance.

Ces deux clauses confèrent aux femmes le statut de personnes dotées des moyens nécessaires pour ne pas être asservies à leur mari. Toutefois, une femme n'a toujours pas le droit d'obtenir le divorce au seul motif de trouver que le mariage lui est préjudiciable, sur le plan mental, physique ou émotif.

- iii) La loi sur les enfants de 1992 confère à la fillette un statut identique à celui du garçon. La section 2(a) de la loi stipule que tout être humain de moins de 16 ans est un enfant. La section 3 de la loi stipule que tout enfant est en droit de recevoir de son père un nom conforme à sa religion, à sa culture, sa tradition ou, en l'absence du père, à le recevoir de sa mère; d'après la section 4, les

parents sont considérés comme également responsables de l'éducation de l'enfant et de la mise à sa disposition de possibilités d'études, de soins de santé, d'activités sportives et récréatives en fonction de la situation économique de la famille. La section 5 stipule qu'aucune discrimination ne doit être introduite entre les garçons et les filles en ce qui concerne l'éducation, les études ou les soins sanitaires.

63. En dépit de la loi qui interdit le mariage des enfants, la pratique consistant à donner les filles en mariage avant qu'elles atteignent l'âge de la puberté est encore en vigueur. Les fillettes sont également données en mariage à des hommes d'un certain âge, sous prétexte de développer les vertus religieuses et de préserver la réputation des jeunes filles.

64. Les coutumes qui prévalent parmi certaines communautés et qui maintiennent les femmes dans un état d'infériorité comportent notamment les pratiques suivantes :

- i) Polygamie : Bien que la polygamie soit strictement interdite et tombe sous le coup de la loi au Népal, la loi n'invalide pas le deuxième mariage à proprement parler. Les polygames sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux mois et d'une amende, mais une fois ces conditions remplies, ils sont en droit de conserver au deuxième mariage le caractère d'union officielle.
- ii) Polyandrie : Dans certaines tribus des montagnes, l'usage pour une femme d'avoir simultanément plusieurs maris est une coutume encore en vigueur au Népal.
- iii) Adoption de la femme du frère aîné : L'obligation de prendre pour épouse la belle-soeur au décès du frère aîné est une coutume encore en vigueur dans certaines communautés autochtones du Népal.
- iv) Deuki : La tradition qui consiste à consacrer des jeunes filles à un dieu ou à une déesse, puis à les transformer finalement en "prostituées du temple", est répandue dans la partie la plus occidentale du Népal, en dépit de l'interdiction de cette pratique aux termes de la loi sur les enfants.
- v) Prostitution de caste : Les membres de la caste Badi de l'ouest du Népal gagnent traditionnellement leur vie comme artistes professionnels, comme danseurs et comme musiciens. Les femmes de la caste Badi pratiquent communément la prostitution. Différentes organisations non gouvernementales ont mis en place avec succès des programmes d'activités rémunératrices afin de limiter l'implication des jeunes filles et des femmes Badi dans la prostitution.

5. Suppression du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes (article 6)

65. Le trafic d'êtres humains, l'esclavage, le servage ou le travail forcé sous quelque forme que ce soit, sont interdits par l'article 20 de la Constitution. Tout citoyen est en droit de combattre toute forme d'exploitation.

66. Le chapitre de la Muluki Ain consacré au "trafic des êtres humains" interdit l'acte qui consiste à vendre des être humains, lequel constitue un acte criminel. La section 1 du chapitre en question interdit d'emmener une personne hors du Népal pour la vendre. La loi sur l'interdiction de la traite des humains de 1986 prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans.

67. Les dispositions juridiques népalaises concernant les peines infligées pour trafic de femmes et pour viol, tendent à protéger les intérêts des femmes. La lutte contre la prostitution se heurte par ailleurs à des obstacles accrus en raison de l'extension du sous-développement, de la pauvreté, de l'analphabétisme et de la pénurie d'emplois.

68. Les peines encourues pour viol décrites au chapitre correspondant de la Muluki Ain dépendent de l'âge de la victime. Si la victime a moins de 14 ans, il est prévu une peine de prison de six à dix ans. Lorsqu'elle a plus de 14 ans, le viol est passible d'une peine de trois à cinq ans. Dans un cas comme dans l'autre, la victime reçoit à titre de réparation la moitié des biens du délinquant. Si la victime d'un viol tue son agresseur pendant le viol proprement dit ou moins d'une heure après, elle bénéficie de l'immunité. Si elle le tue plus d'une heure après, elle fera l'objet d'une amende d'un montant inférieur à 5 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement de moins de 10 ans.

69. Un grand nombre de jeunes filles et de femmes, en particulier des districts pauvres de la zone montagneuse, sont vendues tous les ans en Inde dans des maisons de tolérance. On estime à plus de 100 000 le nombre de femmes népalaises ayant fait l'objet de ce trafic.

70. La loi sur la traite des être humains de 1986 prescrit des peines strictes pour les personnes impliquées dans un aspect quelconque de la traite des humains en rapport avec la prostitution. La loi interdit la vente et l'achat d'êtres humains, à quelque fin que ce soit. Les actes consistant par exemple à enlever les personnes dans un pays étranger pour les soumettre à un trafic, à attirer ou à séduire des femmes pour les livrer à la prostitution, ou à les contraindre en les soumettant à des manoeuvres excessives d'intimidation, à des abus de confiance, à des menaces ou à d'autres moyens, et enfin les manoeuvres démagogiques sont autant d'actes criminels passibles de 5 à 20 ans de prison.

71. La loi semble peu appliquée, puisque 345 cas seulement ont été enregistrés depuis 1992/93, jusqu'à 1994/95. Hormis les poursuites engagées en vertu de cette loi, le gouvernement n'a pas d'autre programme pour endiguer ce problème. Le nombre de procès intentés contre des trafiquants de jeunes filles est indiqué au tableau 3 :

Tableau 3 : Nombre de procès intentés contre des trafiquants de jeunes filles

Année	Nombre de procès intentés	Nombre de trafiquants impliqués	
		Hommes	Femmes
1990/91	104	-	-
1991/92	137	-	-
1992/93	117	261	62
1993/94	126	256	66
1994/95	102	165	69
1995/96	149	-	-

Source : Quartier général de la police, Naxal, Katmandou, Népal 1996.

72. Pour endiguer efficacement et supprimer le trafic des femmes et des jeunes filles, le Népal est devenu un des Etats Parties à la Convention pour la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) par une décision de la Chambre des députés adoptée en décembre 1995. Suite à l'instauration de la démocratie, de nombreux séminaires ont été organisés afin d'attirer l'attention sur le problème de la traite des jeunes filles. Le gouvernement et les organisations non gouvernementales s'efforcent de sensibiliser aux problèmes de la traite des jeunes filles par le biais de publications, de séminaires et de programmes d'action. Les médias ont également consacré beaucoup de temps et d'attention à ce problème. Des films de fiction et des téléfilms ont contribué utilement à transmettre le message, bien qu'ils touchent seulement un segment limité de la population.

73. De concert avec les ONG, le gouvernement renforce sa contribution à la lutte contre cette forme de criminalité. Des groupes constitués d'étudiants, de travailleurs sociaux, des jeunes filles revenues des maisons de tolérance où elles se trouvaient en Inde, et des membres des forces de police mènent des programmes de sensibilisation dans les districts où la traite des jeunes filles est répandue, au moyen de brochures, de programmes, d'exposés et de rassemblements publics contre la traite des êtres humaines.

74. Les institutions des Nations Unies, en coordination avec les organisations non gouvernementales, préparent actuellement une campagne nationale visant à sensibiliser davantage à la question de la traite des jeunes filles du Népal vers l'Inde. Les activités prévues comporteront notamment des activités de plaidoyer au niveau ministériel pour renforcer les lois concernant la traite des humains et la collaboration avec la police afin de susciter une détermination accrue en faveur d'une application plus stricte des lois. Le programme vise à générer des interventions à la base dans les districts les plus touchés par la traite des jeunes filles. De plus, les journalistes népalais ont été informés sur cette question; ainsi en 1994, un groupe de journalistes a participé à une visite des maisons de tolérance de Bombay organisée à leur intention pour qu'ils puissent prendre connaissance de la situation.

6. Vie politique et publique (article 7)

75. La Constitution et les lois népalaises donnent aux femmes des droits politiques identiques à ceux des hommes dans le domaine politique et social. Tel qu'indiqué plus haut, les femmes népalaises peuvent bénéficier de possibilités supplémentaires de participation au processus de prise de décisions. Les initiatives des pouvoirs publics à l'égard des femmes visent à leur permettre de participer à la formulation et à la mise en oeuvre de la politique du gouvernement. Toutefois, les femmes népalaises ont été dans l'impossibilité de participer pleinement à ce type d'activités, en partie à cause de leur retard par rapport aux hommes en matière de niveau d'études. Un certain nombre d'organisations et d'ONG s'emploient à offrir des possibilités d'études aux femmes, pour qu'elles puissent participer davantage dans tous les domaines.

76. Aux termes de la Constitution, les femmes népalaises détiennent tous les droits démocratiques, notamment les droits de voter et de participer aux élections générales et locales, le droit d'adhérer aux partis politiques et le droit de professer une opinion politique quelconque. En vertu de l'article 45, tout citoyen népalais ayant atteint l'âge de 18 ans, est en droit de voter aux élections et tout citoyen ayant atteint l'âge de 25 ans peut devenir membre de la Chambre des députés. Par conséquent, une femme népalaise peut également devenir ministre ou Premier ministre.

77. La Loi sur la fonction publique de 1993 garantit l'égalité des chances des hommes et des femmes dans la fonction publique. De toute évidence, le Népal a adopté des mesures législatives, administratives et judiciaires adéquates, afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de la vie politique et publique du pays. Les femmes sont en droit, à égalité avec les hommes, de voter à toutes les élections et référendums publics. De plus, elles sont éligibles à toutes les instances publiquement élues. Elles peuvent prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer des emplois publics à tous les échelons du gouvernement; et enfin, participer aux organisations et associations non gouvernementales, s'occupant de la vie publique et politique du pays.

78. La Constitution comporte certaines dispositions spécifiques en matière de protection et d'action en faveur des intérêts des femmes au Népal :

- i) Aux termes des articles 113 et 114, tout parti ou organisation politique, souhaitant obtenir sa reconnaissance par la Commission électorale, en vue d'un scrutin est tenu de présenter un nombre de candidatures féminines devant représenter au moins 5 % du nombre total de candidats qui participent à toute élection générale à la Chambre des députés.

Lors de l'élection générale qui a eu lieu en novembre 1994, il y a eu 86 femmes candidates de différents partis politiques, parmi lesquelles sept candidates de deux partis importants ont été élues.

- ii) Aux termes du paragraphe B de l'article 46 (1), trois sièges au moins sont réservés aux femmes à l'Assemblée nationale du Parlement. Les

membres en question sont élus à la proportionnelle par la Chambre des députés, suivant un mode de scrutin à vote unique transférable.

Le tableau 4 indique le pourcentage des femmes au Parlement.

Tableau 4 : Nombres et pourcentages des hommes et des femmes présents au Parlement (1995)

	Nombre total de sièges	Nombre total de femmes élues	Pourcentage de femmes élues	Nombre total d'hommes élus	Pourcentage d'hommes élus
Chambre des députés	205	7	3,41	198	96,59
Assemblée nationale	60	5	8,33	55	91,67

Source : Commission électorale, 1995.

79. Bien que les femmes aient participé aux scrutins nationaux, de district et locaux, le nombre de femmes qui disputent ces élections est faible et le nombre de candidates élues est encore plus faible.

80. Le tableau 5 indique le nombre et le pourcentage des femmes et des hommes élus aux Comités de développement de district, ainsi qu'aux Comités de développement villageois.

Tableau 5 : Nombre et pourcentage d'hommes et de femmes élus aux Comités de développement, de district et de villages

	Nombre total de sièges	Nombre total de femmes élues	Pourcentage de femmes élues	Nombre total d'hommes élus	Pourcentage d'hommes élus
Comités de développement de district	1 074	7	0,69	1 067	99,31
Comités de développement de villages/ municipalités	44 462	241	0,54	44 221	99,46

Source : Commission électorale, 1995.

81. De manière analogue, le Conseil national du développement - la plus haute instance de planification, de surveillance et d'évaluation des programmes de développement - compte seulement trois femmes parmi ses membres, tandis que le Gouvernement actuel comprend une femme ministre.

82. D'après l'ordonnance concernant les instances locales et la loi sur les élections promulguée le 4 avril 1997, le taux de participation des femmes aux élections a été fixé à 20 %. La participation des femmes aux instances locales du pays atteindra de cette façon au moins 40 000 personnes. Chaque comité de développement villageois comportera au moins une femme parmi ses membres.

83. La faible représentation des femmes au niveau administratif et politique et au niveau des dirigeants nationaux s'explique par la pauvreté, par le niveau d'éducation insuffisant, les faibles possibilités d'accès à la propriété, ainsi

que les normes et les valeurs patriarcales qui limitent l'accès des femmes dans ces domaines.

7. Représentation internationale (article 8)

84. Aux termes de l'article 45, tout citoyen népalais ayant atteint l'âge de 18 ans est en droit de voter aux élections et tout citoyen ayant atteint l'âge de 25 ans peut devenir membre de la Chambre des Députés. Aussi une femme népalaise peut-elle devenir ministre, Premier Ministre ou ambassadeur à l'étranger. En vertu de la Loi sur la fonction publique de 1993, une femme peut occuper un poste à un niveau élevé.

85. Qui plus est, conformément à l'article 3 de la Constitution, la souveraineté du Népal est conférée au peuple népalais, et doit être exercée conformément aux dispositions de la Constitution. Ces dispositions habilite tout citoyen du Népal, quel que soit son sexe, à participer au processus politique et, ainsi, au gouvernement et à la représentation internationale de la nation. Les femmes sont fréquemment devenues ministres et ambassadeurs, ce qui laisse entendre qu'elles ont des occasions de représenter le pays dans le cadre de conférences internationales. Des responsables et des fonctionnaires féminins de haut niveau sont à présent des dirigeants de premier plan et participent à des délégations gouvernementales représentant le pays.

86. Il n'y a pas de discrimination légale déclarée entre hommes et femmes au niveau de la représentation internationale. La représentation féminine est inférieure à la représentation masculine, en raison sans doute du faible pourcentage de femmes au sein du gouvernement et de l'administration. Le Népal a adopté des mesures constitutionnelles et législatives appropriées afin de garantir aux femmes la possibilité de représenter le Népal au niveau international et de prendre part aux activités des organisations internationales.

8. Nationalité (article 9)

87. Les dispositions inscrites dans la deuxième partie de la Constitution et dans la loi sur la citoyenneté de 1964 accordent aux femmes des droits identiques à ceux des hommes en matière d'acquisition, de modification ou de conservation de la nationalité. Aux termes de la loi népalaise, ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de l'épouse, ni ne la rende apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité du mari. Lorsque le mari d'une femme népalaise change de nationalité, l'épouse a la possibilité de décider de son propre chef d'en faire autant ou non.

88. Une personne née au Népal et dont le père est citoyen du Népal à la naissance, devient ipso facto citoyen népalais par filiation. Un enfant trouvé au Népal, dont l'origine des parents est inconnue, est réputé citoyen du Népal par filiation, jusqu'à ce que le père de l'enfant soit identifié. Toutefois, le même droit n'est pas accordé à un enfant de mère népalaise.

89. La législation népalaise définit également certains critères à satisfaire pour qu'une personne puisse devenir citoyen du Népal. En pratique, la citoyenneté du père, du frère ou du mari est requise pour conférer la

citoyenneté à un enfant (fils ou fille), frère ou épouse. Il en résulte parfois certaines difficultés lors de l'obtention de la citoyenneté par la mère.

90. Une femme de nationalité étrangère qui est mariée à un citoyen népalais et qui a engagé une procédure de renonciation à sa citoyenneté d'origine, peut acquérir la citoyenneté népalaise. Toutefois, un étranger qui a épousé une femme népalaise, n'est pas en droit d'acquérir la citoyenneté népalaise par le mariage.

9. Droit à l'éducation (article 10)

91. Le Népal a mis en oeuvre divers moyens nécessaires pour permettre aux femmes d'avoir des droits identiques à ceux des hommes dans le domaine de l'éducation. Des mesures et des programmes variés ont été mis au point pour garantir des conditions et des possibilités identiques de carrière et d'orientation professionnelle, ainsi que d'accès aux études. Il convient particulièrement de signaler la politique de l'Etat qui consiste à attribuer des bourses aux étudiantes pour leur faciliter la poursuite d'études générales, techniques, ou professionnelles et d'un enseignement technique supérieur. Au total, 41 000 étudiantes ont bénéficié de bourses afin de poursuivre leurs études dans différentes écoles et complexes universitaires en 1993.

92. L'adoption du cinquième Plan (1975-1980) a coïncidé avec l'Année internationale de la femme et le début de la décennie internationale de la femme. Il n'est donc pas étonnant que les efforts déployés pour promouvoir l'éducation des femmes se soient intensifiés au cours de cette période. L'objectif consistant à nommer au moins une enseignante dans chaque école primaire dans le but d'augmenter le taux de scolarisation des fillettes illustre parfaitement les efforts poursuivis dans ce sens.

93. Dans le cadre du sixième Plan (1980-1985), des mesures spéciales ont été préconisées afin de créer pour les femmes des possibilités dans les domaines caractérisés par leur retard en matière d'éducation. Le septième Plan (1985-1990) a mis l'accent sur les progrès de l'alphabétisation grâce à l'éducation des adultes. Des mesures spéciales ont été définies pour améliorer l'accès aux études des femmes vivant dans les régions isolées en prévoyant des bourses, ainsi que divers moyens tels que régulation des naissances, organisation d'activités rémunératrices, etc. Grâce à ces différentes initiatives, les taux d'alphabétisation et de scolarisation des femmes ont augmenté constamment, tel qu'il ressort des tableaux 6 et 7. D'autres données figurent à l'Annexe III (Quelques statistiques sur l'enseignement au Népal).

Tableau 6 : Taux d'alphabétisation par sexe

Année	Hommes (pourcentage)	Femmes (pourcentage)	National (pourcentage)
1971	23,60	3,90	13,90
1981	34,00	12,00	24,00
1987	52,00	18,00	34,00
1991	55,00	25,00	40,00

Source : Central Bureau of Statistics, National Planning Commission, Katmandou, 1991.

Tableau 7 : Taux de scolarisation des femmes en pourcentage du total, 1975-1993

Niveau	1975 (pourcentage)	1980 (pourcentage)	1985 (pourcentage)	1991 (pourcentage)	1993 (pourcentage)
Primaire	20,00		30,00	37,00	39,00
Secondaire (premier cycle)	17,60	20,30	25,00	31,00	

Source : Manpower and Statistics section, Ministry of Education, Culture and Social Welfare, Katmandou, 1993.

94. Le huitième Plan poursuit les initiatives visant à élever le niveau d'instruction des femmes. Le gouvernement a pris différentes mesures afin d'améliorer le niveau d'instruction des jeunes filles et des femmes :

- * en offrant des récompenses en espèces aux écoles qui réalisent un taux élevé de scolarisation des filles;
- * renforcement du niveau de qualification des enseignants par la mise en place du Bureau du projet d'éducation des femmes;
- * augmenter le nombre total de postes offerts aux enseignantes;
- * réaliser l'égalité d'accès des femmes et des jeunes filles aux programmes d'études;
- * améliorer les installations matérielles des foyers d'hébergement pour les femmes;
- * assurer la gratuité des manuels scolaires pour les jeunes filles jusqu'au début de l'enseignement secondaire;
- * octroi de bourses aux jeunes filles dans les régions isolées.

95. Ces différents programmes illustrent les efforts déployés par le Ministère de l'éducation, de la culture et de la protection sociale pour coordonner l'amélioration de l'éducation des jeunes filles et des femmes. Le Ministère s'emploie également à renforcer la participation des cadres féminins à tous les niveaux de ses programmes; suit les progrès accomplis grâce à l'action du Département du programme d'éducation des femmes; recueille et publie des données concernant le programme en question; et enfin soutient des travaux d'étude consacrés à divers aspects de l'éducation des femmes, exécutés par des organismes de recherche nationaux. Ces différentes mesures sont riches en possibilités de résultats tangibles en matière d'accès des femmes aux études.

96. Dans certaines zones rurales, des centres de puériculture ont été créés dans le cadre du programme de développement des petites exploitations agricoles de la Banque de développement de l'agriculture, et du programme de crédit à la production en faveur des femmes rurales du Ministère du développement local. Ces centres libèrent les fillettes plus âgées de la garde des enfants, pour qu'elles puissent fréquenter l'école. Un programme consacré aux fillettes non scolarisées (Cheli-beti) réalisé dans le cadre du projet d'éducation des femmes s'adresse aux fillettes qui n'ont pas eu la possibilité de fréquenter l'école.

97. Tel qu'indiqué au tableau 8, le nombre des enseignantes a augmenté constamment au cours des deux dernières décennies :

Tableau 8 : Nombre d'enseignantes et pourcentages correspondants (1975-1993)

Niveau/année	1975	1980	1985	1991	1993
Enseignement primaire : Nombre d'enseignantes - Pourcentage	1 706 8,21	2 666 9,50	5 469 10,29	10 206 14,00	12 771 16,00
Premier cycle du secondaire : Nombre d'enseignantes Pourcentage	700 8,80	1 161 9,50	1 217 9,71	1 485 11,00	1 801 13,00
Secondaire : Nombre d'enseignantes Pourcentage	355 10,50	449 9,10	795 8,59	938 8,00	1 235 10,00

Source : HMG, Ministry of Education, Culture and Social Welfare; Manpower and Statistics section, katmandou, 1991 et 1993.

98. A partir de 1992, le programme consacré à l'enseignement primaire de base a mis en oeuvre des programmes destinés à faire accéder davantage de fillettes à l'enseignement primaire et à maintenir leur taux de scolarisation. Il répond à un certain nombre de questions soulevées lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous concernant la promotion de l'éducation des filles et des femmes. Cette initiative comporte également un programme extra-scolaire à l'intention des filles et des garçons, intitulé Shiksha Sadan. D'autres organismes ont reproduit ce programme dans différents districts.

99. Des programmes spéciaux de formation des enseignants se déroulent dans cinq campus universitaires situés dans tous le pays, ainsi qu'un programme spécial de perfectionnement destiné à renforcer les qualifications des femmes et des jeunes filles qui habitent des régions isolées. Des facilités de logement sont prévues pour les participants à ces programmes. Des cours de recyclage ont également été mis en oeuvre à l'intention des enseignantes. Ces différentes activités ont été lancées dans le cadre du Projet égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'enseignement au Népal.

100. D'autres programmes gouvernementaux pour l'exercice 1994/95 ont permis d'alphabétiser quelques 554 000 personnes, ont fourni une aide financière pour l'acquisition de matériel pédagogique destiné aux enfants de communautés déshéritées et ont offert des bourses d'une part à des étudiants des communautés de Deuki et de Bhandra, afin d'étudier à Katmandou et d'autre part aux enfants des "martyrs" politiques pour poursuivre des études au niveau universitaire.

101. Les informations transmises dans les médias mettent l'accent sur l'instauration de l'égalité des chances des filles et des garçons et sur l'importance de l'éducation des femmes. Des récompenses en espèces sont offertes aux écoles atteignant les plus forts taux de scolarisation des filles dans chaque district. Dans le cadre du programme d'éducation des filles, le gouvernement offre des bourses de 250 roupies par an à 31 776 élèves des écoles primaires et des bourses de 850 roupies par an à 9 922 élèves du premier cycle du secondaire. Dans le cadre du programme pour une éducation de qualité, 288 élèves des écoles secondaires, résidant dans 18 foyers pour jeunes filles ont reçu des bourses d'un montant de 550 roupies par mois dans le cas des districts éloignés et de 450 roupies pour les autres districts. Un montant total de 20,24 millions de roupies a été alloué à cet effet pour l'exercice 1995/96. En outre, des bourses ont été accordées à 350 étudiantes de l'enseignement supérieur. Plusieurs programmes pour l'éducation des femmes visent également à promouvoir les femmes en tant que facteurs d'évolution de la société.

102. Les femmes sont en droit, à égalité avec les hommes, d'avoir accès aux mêmes carrières, aux mêmes examens, à un personnel enseignant d'une qualification analogue, ainsi qu'à des locaux et du matériel scolaire de qualité identique. En termes de bourses, les jeunes filles et les femmes semblent plus favorisées que les jeunes gens et les hommes, puisque certaines bourses nationales et internationales leur sont réservées. La Loi sur les enfants de 1992 interdit spécifiquement la discrimination dans le domaine de l'éducation. Or, la réalité est tout à fait différente. En raison de la pauvreté et de la persistance des normes et des valeurs patriarcales, les femmes et les jeunes filles sont tenues de se limiter aux activités liées à la reproduction et aux tâches de production. La plupart des femmes et des jeunes filles sont donc encore privées de possibilités d'études. Comme dans d'autres pays en développement, un grand nombre d'étudiantes abandonnent leurs études pour aider leur mère à assurer les besoins domestiques et à s'occuper des enfants les plus jeunes.

10. Droit à l'emploi (article 11)

103. D'après la loi népalaise, toute discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi est interdite. En vertu de l'article 11 de la Constitution, tous les citoyens népalais sont égaux devant la Loi et en droit de bénéficier

d'une protection identique. La Constitution garantit l'absence de discrimination en matière de rémunération entre les hommes et les femmes pour le même travail.

104. Tous les citoyens sont libres, notamment, de pratiquer la profession, ou d'exercer la fonction, l'activité ou le métier de leur choix. En vertu des dispositions de la Constitution, de la Loi sur les libertés civiles de 1955, de la Loi sur la fonction publique de 1993 et de la Loi du travail de 1992, les offres d'emploi sont proposées aux hommes et aux femmes. Différentes dispositions garantissent le droit aux congés payés comme le droit à la protection de la sécurité et de l'hygiène du travail. Les travailleurs de sexe féminin sont en droit de bénéficier d'un congé de grossesse/maternité. Des mesures sont élaborées pour créer et renforcer un réseau de structures d'accueil pour les enfants.

105. Le Ministre du travail dirige des programmes d'acquisition des compétences à l'intention des femmes d'une durée de neuf mois, pour les inciter à exercer une activité indépendante. Ces programmes se sont également déroulés à l'intention de femmes actives (Kamaiya) des districts de Dang, Bardia, Kailali et Kanchanpur au cours de l'exercice budgétaire 1995/96.

106. Tel qu'indiqué dans l'introduction, les femmes constituent 46 % de la population active totale. Près de 90 % des femmes travaillent dans le secteur de l'agriculture. D'après certaines études, les femmes népalaises travaillent en moyenne 11 heures par jour, tandis que les hommes travaillent sept heures; elles contribuent dans une proportion de 50 % au revenu des ménages, tandis que la contribution des hommes est de 44 % et celle des enfants de 6 %.

107. La participation des femmes au secteur industriel est faible, confinée pour l'essentiel aux activités peu qualifiées, et inégalement répartie. Parmi les principales activités figurent le filage, le tissage, le tricot, la fabrication des tapis, outre la transformation du thé et des produits alimentaires. Les principaux employeurs des femmes sont l'industrie textile et l'industrie du tissage, mais leur rôle se limite essentiellement aux emplois non qualifiés et semi-qualifiés. Des effectifs de plus en plus importants sont actuellement employés dans les industries de transformation de produits alimentaires et dans la fabrication des cigarettes, des allumettes et des produits pharmaceutiques. L'industrie hôtelière présente des tendances similaires, la main-d'oeuvre féminine étant essentiellement affectée à des emplois de maison et à des emplois de service. Dans le secteur des services, les établissements d'enseignement, les administrations publiques et les administrations financières, sont les principaux employeurs des femmes.

108. Le pourcentage des femmes qui occupent des postes de décision est très faible. Parmi les 205 membres de la Chambre basse du parlement, il y a sept femmes, tandis que les 60 membres de l'Assemblée nationale comptent seulement cinq femmes.

109. Les femmes employées dans la fonction publique sont en nombre limité : elles représentent en effet 10 % seulement de l'effectif total employé, et occupent surtout des postes administratifs. En 1983, 4,2 % des fonctionnaires au niveau administrateur étaient des femmes, pourcentage passé à 5 % en 1991/92. Sur les 75 administrateurs en chef de district, trois seulement sont des femmes.

Les femmes constituent 1,8 % du personnel des services de police du Népal, si l'on considère conjointement le personnel d'encadrement et les forces de police proprement dites. Les effectifs et les pourcentages de femmes dans la fonction publique sont indiqués à l'Annexe IV.

110. Pour résumer la situation des travailleuses au Népal, les ministères et les administrations concernées poursuivent l'examen des mesures législatives et administratives actuellement en vigueur, à la lumière des données scientifiques et techniques : ils envisagent de les modifier, de les abroger ou de les étendre si nécessaire.

11. Droit à la santé (article 12)

111. Au Népal, les femmes ne subissent aucune discrimination en matière de soins de santé. Hommes et femmes sont en droit d'accéder aux services de soins de santé et de planification familiale. Différents programmes sont actuellement en cours de mise au point afin de garantir que les femmes bénéficient de services appropriés en rapport avec la grossesse, l'accouchement et la période post-natale et qu'elles reçoivent une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

112. Les mesures prises par le gouvernement garantissent l'égalité d'accès aux services de soins préventifs, aux services visant à améliorer la santé et aux services de soins primaires. Le nombre de grossesses est évalué à 800 000 par an au Népal; dont 20 % sont considérées comme présentant des risques élevés pour la mère et/ou l'enfant. Le programme dit de consultations sur la maternité sans risque est un programme prioritaire de la nouvelle politique nationale de la santé visant à réduire le taux national estimé de mortalité maternelle de 515 par 100 000 naissances vivantes en 1991 à 450 par 100 000 en l'an 2000. Le programme de consultations sur la maternité sans risque lancé en avril 1994 a pour but d'améliorer les soins de maternité, notamment les services de planification familiale, aussi bien au niveau du système de prestation de soins de santé, qu'au sein des communautés; il s'emploie à fournir aux femmes des informations sur la santé - en particulier les conditions d'hygiène à observer en cas d'accouchement à domicile - et à leur proposer un accès aux services appropriés afin de pouvoir espacer les naissances et bénéficier des soins appropriés avant, pendant et après la naissance, dispensés par des accoucheuses qualifiées. Le programme comporte également des services de consultation et encourage l'allaitement au sein, ainsi qu'une nutrition appropriée.

113. Le premier cas de séropositivité a été diagnostiqué au Népal en 1989. Actuellement, le nombre total de séropositifs est de 99 hommes et 91 femmes. Le gouvernement a élaboré un plan d'action pour la prévention du SIDA et met en oeuvre un Programme national de prévention et de lutte contre le SIDA afin de sensibiliser l'opinion, de présélectionner les transfusions sanguines et de mener à bien différentes stratégies pour réduire la propagation du SIDA. Un comité au niveau ministériel a été constitué au sein du Ministère de la santé pour s'occuper de cette question. A cet égard, ce sont les organisations non gouvernementales concernant les femmes qui manifestent l'engagement le plus important dans ce domaine.

114. Quant aux soins de santé généraux, les projets du gouvernement prévoient des postes para-médicaux dans tous les comités de développement villageois qui

seront pourvus par un agent sanitaire du village, un agent sanitaire auxiliaire et un agent de protection de la santé maternelle et infantile. Ces postes paramédicaux fourniront des services de soins, de promotion et de prévention, notamment de vaccination, de planification familiale, de protection de la santé maternelle et infantile, ainsi que d'éducation, en matière de santé, d'environnement, de nutrition et d'hygiène.

115. Les agents sanitaires villageois actuels - des hommes pour la plupart - n'ont pas fait preuve d'une grande efficacité pour la fourniture de soins de santé de base, en particulier à l'intention des femmes. Le programme gouvernemental de soins de santé et de nutrition s'attache à renforcer le système national de soins de santé en faisant participer les femmes aux services de vulgarisation dispensés à partir des postes médicaux et paramédicaux locaux. Au total, 65 000 volontaires féminins de services de santé des collectivités et 30 000 accoucheuses traditionnelles reçoivent actuellement une formation à cet effet.

116. En dépit des efforts déployés au cours de ces trois dernières décennies, l'état de santé de la population reste peu satisfaisant au regard des normes internationales, notamment en raison du mauvais état de nutrition et de l'absence d'installations sanitaires. L'indice synthétique de fécondité reste élevé : il était estimé à 4,6 en 1996 contre 5,8 en 1991 et 6,3 en 1981. Le taux d'utilisation des techniques contraceptives est passé de 7,6 % en 1981 à 26 % en 1996. En dépit de l'intérêt porté à la planification familiale et à la maternité sans risque, moins de 10 % des femmes accouchent en présence d'un personnel qualifié. Les soins et les services pré et post-natals sont très limités et les taux de mortalité infantile, juvénile et maternel restent relativement élevés.

12. Egalité dans le cadre de la vie économique et sociale (article 13)

117. D'après la loi népalaise, les femmes sont assurées de jouir de droits identiques à ceux des hommes en matière de prestations familiales, de prêts bancaires, d'hypothèques et d'autres formes de crédits financiers et de participation aux activités de loisir, aux sports, et à tous les aspects de la vie culturelle. La loi sur les contrats de 1966 habilite les femmes à conduire des transactions financières de toute forme. Les femmes ont la capacité juridique de souscrire des emprunts bancaires, des hypothèques et toutes formes de crédits financiers; elles ont également le droit de créer une société ou une entreprise privée ou d'acquérir les actions d'une entreprise et d'en percevoir les dividendes. Toutefois le titre 2 du chapitre de la Muluki Ain relatif aux biens des femmes empêche les femmes d'utiliser de façon indépendante leurs biens, en leur imposant d'obtenir l'autorisation de leur père (si elles ne sont pas mariées), ou de leur fils adulte (si elles sont mariées ou veuves) avant de disposer de leurs biens immeubles.

118. Le gouvernement poursuit différents programmes d'activités rémunératrices et de prêts à l'intention des femmes, par le biais du Ministère du développement local et du Ministère de l'agriculture. Différentes formations techniques et professionnelles sont également offertes aux femmes pour les inciter à participer aux programmes d'organisation d'activités rémunératrices. Les programmes dirigés par la Banque Rastra du Népal et par la Banque de

développement agricole encouragent la participation des femmes de la campagne à différentes activités économiques et commerciales.

119. Des efforts ont été déployés pour soutenir l'intégration des femmes aux efforts de développement nationaux. Des services de développement des femmes ont été créés dans différents ministères, notamment un département de développement des femmes au sein du Ministère du développement local. Le programme de crédit à la production en faveur des femmes rurales vise à améliorer leur situation sociale et économique par différents moyens : crédits en faveur des travailleurs indépendants et organisation d'activités rémunératrices, services de vulgarisation, promotion de la santé et de la nutrition, et introduction de technologies propres à économiser la main-d'oeuvre.

120. Un nouveau programme gouvernemental entrepris au cours de l'exercice 1994/95 fournit à une population totale de 1 875 personnes handicapées (25 par district) une allocation de 100 roupies par mois. Un autre nouveau programme visant à attribuer des pensions de vieillesse aux personnes de 75 ans et plus a été récemment adopté dans cinq districts, compte ainsi quelque 5 642 femmes parmi ses 11 442 bénéficiaires. Le gouvernement a alloué un budget de 8 403 millions de roupies à la mise en oeuvre de programmes de développement en faveur des femmes dans les 64 autres districts.

121. La loi prévoit une participation et des dispositions juridiques identiques en matière d'activités sportives, culturelles et de loisir. Au Népal les tâches économiques et les activités liées à la reproduction accaparent généralement les femmes de la campagne et ne leur laisse guère de temps, sinon pas du tout pour la vie sociale ou les loisirs. La situation traditionnelle du Népal en tant que société marquée par la domination masculine ne fait qu'aggraver la situation.

122. Pour renforcer la participation des femmes aux programmes de développement, les programmes de développement des petites exploitations agricoles à l'intention des femmes ont été lancés en 1982/83. La Banque de développement agricole dirige un service distinct chargé de mettre en oeuvre et de surveiller ce programme qui a été appliqué dans 670 comités de développement villageois, dans les 75 districts du pays, avec le concours de 129 agents de développement en faveur des femmes, affectés dans les districts et les régions isolées. Quelque 41 352 femmes rurales pauvres ont formé 2 056 groupes qui reçoivent une formation touchant à l'éducation, à la santé, à la protection familiale, à l'amélioration des compétences et l'environnement. En mai 1995, quelque 60 millions de roupies avaient été mis à la disposition de ces groupes sous forme de prêts. Plus de 27 000 femmes ont reçu une formation en matière d'organisation d'activités rémunératrices et d'amélioration des compétences, et plus de 79 000 ont été alphabétisées. Le programme de protection familiale avait permis de créer 32 centres de protection infantile et 35 projets de protection de l'environnement sont actuellement en cours de réalisation.

13. Les femmes dans les zones rurales (article 14)

123. En tenant compte du fait que la plupart des femmes népalaises vivent à la campagne, les programmes du gouvernement ont été axés sur les communautés de base. Le Ministère du développement local, la Banque de développement de l'agriculture du Népal ADB/N et différentes organisations, réalisent des

programmes visant à soutenir le développement économique et social des femmes et des jeunes filles de la campagne.

124. Un budget de 34 millions de roupies a été prévu pour des programmes d'organisation d'activités rémunératrices au profit des membres des communautés et des groupes ethniques exploités, opprimés et marginalisés, présents dans l'ensemble du pays. Divers programmes intégrés de développement rural favorisent la participation des populations locales. Des programmes de développement en faveur des femmes, dirigés par différentes organisations non gouvernementales, ont été étendus à 67 districts et s'attachent essentiellement à améliorer les conditions de vie des femmes rurales défavorisées sur le plan économique, grâce à une formation à l'organisation d'activités rémunératrices.

125. Le programme de crédit à la production en faveur des femmes rurales, réalisé par le Ministère du développement local est un excellent exemple des efforts déployés pour améliorer le statut économique et social des femmes. Il accorde des facilités de crédits gratuites par l'intermédiaire de banques commerciales, à des groupes de femmes de la campagne ne possédant pas d'actifs et issues de catégories à faibles revenus. La composante de développement communautaire que comporte le projet offre des services de base en matière d'adduction d'eau potable, d'alphabétisation, de santé et introduit des technologies améliorées, telles que turbines à eau et foyers améliorés, afin d'alléger la charge de travail des femmes et des jeunes filles de la campagne. Le projet s'attache à renforcer l'autonomie des femmes en les aidant à poser les problèmes et à définir des solutions, à prendre des décisions pour elles-mêmes et pour leur famille, et enfin, à acquérir leur indépendance économique.

126. Le programme de développement des petites exploitations agricoles, mis en oeuvre par la banque ADB/N fonctionne sur le principe d'un programme de crédits à la production en faveur des femmes rurales, bien que son volet relatif aux femmes soit une composante d'un programme plus vaste à l'intention des petits agriculteurs. Un programme de micro-crédits destiné aux femmes de la campagne est par ailleurs en cours de mise en oeuvre par la Banque ADB/N.

127. Le gouvernement a également attribué à chaque comité de développement villageois un montant de 500 000 roupies par an pour le développement rural et un montant supplémentaire de 500 000 roupies à chaque député de la Chambre pour le développement de sa circonscription. Ce programme d'auto-assistance rurale vise à répondre aux besoins de base des populations rurales. Toutefois, l'impact de ces différentes initiatives est limité : globalement, elles concernent moins de 10 % de la population vivant en-deçà du seuil de pauvreté.

14. Droits juridiques (article 15)

128. L'article 11 de la Constitution et la section 3 de la loi sur les libertés civiles de 1955 prévoient l'égalité de tous les citoyens devant la loi et stipulent que tous les citoyens doivent bénéficier de la protection de la loi dans les mêmes conditions. La loi népalaise accorde aux femmes une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Les femmes sont en droit de recevoir un traitement identique à tous les stades de la procédure judiciaire et d'avoir un même accès aux recours tant constitutionnels que juridiques.

129. En vertu de la loi sur les contrats de 1966, les femmes ont la même capacité juridique de conclure tout contrat de droit; tout contrat ou instrument privé ayant pour effet de limiter la capacité juridique d'un citoyen quelconque doit être considéré comme nul. En vertu de l'article 12, clause 2(D) de la Constitution, les femmes sont libres de se déplacer sur tout le territoire du royaume et de choisir le lieu de leur résidence.

130. Qui plus est, advenant une limitation quelconque des droits en question et conformément à l'article 88 (1) de la Constitution, tout citoyen népalais peut déposer une requête auprès de la Cour suprême afin de demander que soit déclarée nulle et sans effet toute loi ou partie de loi incompatible avec la Constitution, lorsqu'elle impose une limitation injustifiée de la jouissance des droits fondamentaux. En pareille circonstance, la Cour suprême peut déclarer la loi sans effet dès sa formation ou à compter de son entrée en vigueur. Un statut est nul s'il est incompatible avec la Constitution, mais il ne peut être déclaré nul simplement en raison de son caractère discriminatoire à l'égard des femmes.

131. Le chef de famille (père, mari) est juridiquement tenu de subvenir aux besoins de ses fils et de sa femme, mais la loi est silencieuse quant à l'obligation alimentaire à l'égard des filles. Quant aux droits de propriété, un enfant mâle est en droit d'hériter par la naissance, mais un enfant de sexe féminin ne peut acquérir ce droit de propriété qu'à condition de rester célibataire jusqu'à l'âge de 35 ans. Les femmes sont habilitées à la libre jouissance/disposition de leurs biens meubles, mais doivent obtenir l'autorisation de leur père ou de leur fils avant de disposer de leurs biens immeubles.

132. Un fils de locataire peut hériter de droits de transfert, mais les filles sont exclues de cette disposition. Au décès d'un locataire, le propriétaire peut choisir le locataire qui lui succédera, choisir son épouse ou l'un de ses fils, selon la fiabilité qu'il leur attribue.

15. Mariage et rapports familiaux (article 16)

133. Les femmes ont le même droit de contracter mariage que les hommes. Elles sont en droit de choisir librement un conjoint et de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement.

134. L'article n°1 du chapitre de la Muluki Ain consacré au mariage stipule que tout mariage peut être contracté sur la base du libre et plein consentement des Parties. D'après l'alinéa 2 du même chapitre, les hommes de 21 ans ou plus et les femmes de 18 ans ou plus ont le droit de se marier de leur propre consentement. Un mariage contracté sans le libre et plein consentement des Parties peut être annulé. Les dispositions de ce chapitre visent à garantir l'égalité des droits et des responsabilités des époux vis-à-vis de la conclusion du mariage, pendant le mariage et à l'occasion de sa dissolution. La polygamie, la bigamie et la polyandrie sont interdites par la loi. Une femme veuve ou divorcée est autorisée à se remarier.

135. La Muluki Ain a fixé l'âge légal du mariage à 16 ans pour les jeunes filles et à 18 ans pour les jeunes gens, sous réserve de l'autorisation parentale; et à 18 et 21 ans respectivement sans l'autorisation des parents. Le gouvernement

réexamine actuellement l'âge minimum du mariage. Aux termes de la loi sur l'enregistrement du mariage (Loi 2028), l'enregistrement officiel du mariage est prescrit mais non obligatoire.

136. Aux termes de l'article 1 du chapitre de la Muluki Ain Ai relatif aux époux il est possible de dissoudre un mariage avec le consentement des deux Parties. Une femme peut divorcer de son mari si ce dernier introduit ou entretient une autre femme, s'il chasse sa femme du foyer ou cesse de la prendre en charge; s'il l'abandonne pendant une période d'au moins trois ans; s'il provoque ou cherche à provoquer des actes susceptibles de menacer sa vie ou de lui infliger des blessures corporelles graves, ou s'il devient impuissant. L'article 3 du même chapitre prévoit les conditions de garde des enfants à la suite du divorce. Si elle le désire, la mère est en droit d'assurer la garde des enfants mineurs jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 5 ans; sinon, le père est tenu d'assurer la garde des enfants mineurs. Si la mère n'est pas remariée ou si elle le désire, elle est en droit d'assurer la garde des enfants mineurs de plus de 5 ans. Lorsque la mère a la garde, le père est tenu d'assurer une partie raisonnable des dépenses nécessaires à l'alimentation, à l'habillement, à l'éducation et aux soins de santé de l'enfant.

137. Une femme est en droit d'obtenir sa part des biens du couple si elle est abandonnée par le mari, seule ou avec ses parents, ou si elle fait l'objet de traitements cruels, ou encore lorsqu'une deuxième épouse est introduite au foyer ou entretenue par le mari.

138. Une femme qui obtient un divorce justifié par la mauvaise conduite de son mari est en droit de recevoir une pension alimentaire pendant cinq ans, ou jusqu'à ce qu'elle se remarie.

139. Le chapitre de la Muluki Ain consacré au partage prévoit que toute femme qui a vécu au moins 15 ans sous le régime du mariage et qui est âgée d'au moins 35 ans peut, si elle le désire, obtenir de son mari un partage des biens et vivre séparément. Une fille célibataire qui a atteint l'âge de 35 ans est habilitée à recevoir une part des biens de son père identique à celle des fils.

140. En vertu de la loi, tout bien, meuble ou immeuble, acquis par une femme est à son entière disposition. Les biens de la femme, qu'ils soient de nature daijo (donnés par des parents et des amis de la famille et tout bien qui en est issu) ou de type pewa (donnés par écrit à une femme par son mari ou par des partenaires de celui-ci, ou encore par des parents ou des amis du mari) est également à l'entière disposition de la femme.

141. Il résulte clairement des dispositions juridiques susmentionnées que la loi attribue à un enfant de sexe féminin un statut juridique différent de celui d'un enfant masculin et que, dans certains cas, elle revêt un caractère clairement discriminatoire. Qui plus est, la loi donne différentes définitions de l'âge de la majorité en fonction des besoins : un enfant de sexe féminin est considéré comme mineur au-dessous de 16 ans dans le cas du mariage, alors qu'il doit atteindre 35 ans pour pouvoir acquérir les biens de son père.

142. Plusieurs requêtes ont été déposées auprès de la Cour suprême contre les dispositions discriminatoires susmentionnées. Par exemple, le dossier 027/84 de la Cour suprême opposant Mme. Jagatmaya à Mme. Shanu Khadgi. Dans ce cas, la

Cour suprême a décidé d'accorder l'obligation alimentaire au bénéficiaire d'une fille non mariée qui n'avait pas encore atteint l'âge de 35 ans, mais cette décision rendue n'a pas encore donné lieu à une modification de la loi générale.

143. De manière analogue, deux avocates ont adressé en 1995 une notification à la Cour suprême protestant contre l'inégalité des droits de propriété. Dans ce cas, la Cour a notifié une injonction au gouvernement pour qu'il présente un projet de loi à la Chambre des députés, en faveur de l'égalité des droits de propriété, après consultation avec des sociologues, des juristes, des organisations oeuvrant dans le domaine des droits et de la promotion des femmes, et après étude des lois de pays étrangers. La Cour a également enjoint au gouvernement de préserver les systèmes sociaux ancestraux lors de l'élaboration du projet de loi.

144. Un autre cas a impliqué une requête contre le caractère discriminatoire du droit au bail, intenté par des filles et des belles-filles. La décision prise par la Cour suprême dans cette affaire a été associée à celle qui avait été adoptée en ce qui concerne les droits de propriété. Une autre avocate a déposé une autre notification à la Cour suprême lui enjoignant d'abroger toutes les législations fondées sur les différences de sexe que comporterait encore le droit népalais. La Cour a rendu une ordonnance explicite dans ce cas, prescrivant au gouvernement de modifier les lois discriminatoires dans un délai de deux ans. Les cas susmentionnés illustrent concrètement les efforts déployés aux niveaux juridique et judiciaire en faveur de l'émancipation des femmes au Népal.

16. Conclusion

145. Une série de dispositions constitutionnelles et juridiques interdisent toute discrimination de nature ou de forme quelconques, ou toute manifestation à l'encontre des femmes. Toutefois, la Constitution et les lois comportent certaines dispositions discriminatoires du point de vue des droits et de la promotion des femmes; la pauvreté, les coutumes ancestrales et les valeurs sociales traditionnelles contribuent par ailleurs aux inégalités et à la discrimination entre hommes et femmes.

146. Le statut social des femmes varie entre les différents groupes ethniques. Dans certains groupes ethniques, les femmes jouissent d'une relative égalité avec les hommes, tandis que dans d'autres, elles se trouvent dans une position subalterne par rapport aux hommes.

147. Le gouvernement a pris des dispositions pour garantir la présence d'au moins 5 % de femmes parmi les candidats à une élection quelconque dans le pays et a réservé trois sièges pour les femmes à l'Assemblée Nationale sur un total de 60.

148. Le taux d'alphabétisation des femmes a atteint 25 % en 1991, alors qu'il était de 3,9 % en 1971. Toutefois, le taux de scolarisation des femmes reste très faible - 39 % au niveau primaire, et 31 % au niveau secondaire. Les efforts déployés par le gouvernement pour améliorer cette situation et pour accroître la participation des femmes en matière d'éducation comporteront des programmes d'éducation spéciaux, des programmes d'éducation des femmes, des

bourses à l'intention des étudiantes et l'emploi d'au moins une enseignante dans chaque école primaire.

149. Le trafic d'êtres humains, l'esclavage, le servage, le travail forcé, la prostitution et le viol, sous quelque forme que ce soit, sont interdits par les lois en vigueur. Toutefois, des jeunes filles et des femmes, en particulier originaires des districts touchés par la pauvreté, font l'objet d'un trafic vers l'Inde, tandis que les viols, la prostitution et la violence continuent à sévir.

150. Les lois népalaises confèrent aux femmes l'égalité des droits avec les hommes en matière d'acquisition, de changement ou de conservation de la nationalité. Il faut la citoyenneté népalaise d'un père, d'un frère ou d'un mari du demandeur pour conférer la citoyenneté à un fils, une fille, un frère ou une épouse. Il en résulte parfois certaines difficultés lors de l'obtention de la citoyenneté par filiation maternelle.

151. Les femmes constituent 46 % de la population active totale. Près de 90 % des femmes travaillent dans le secteur de l'agriculture. La participation des femmes au secteur industriel est faible, confinée pour l'essentiel aux activités peu qualifiée et inégalement répartie. Le pourcentage des femmes qui occupent des postes de décision est très faible, comme le nombre de femmes employées dans la fonction publique. Elles constituaient 5 % seulement des fonctionnaires de niveau administrateur en 1991/92.

152. La situation sanitaire des femmes népalaises est en général peu satisfaisante, de même que l'infrastructure de prestation de soins de santé. La plupart des hôpitaux et des médecins/chirurgiens sont concentrés dans les zones urbaines. La pauvreté omniprésente, le faible niveau d'attention aux questions de santé et enfin les difficultés d'accès aux services de soins de santé dues au relief accidenté, constituent des obstacles majeurs qui compromettent la santé des femmes.

153. Différents programmes d'organisation d'activités rémunératrices définis à l'intention des femmes sont actuellement mis en oeuvre par le gouvernement et les organisations non gouvernementales, notamment le Programme de crédit à la production pour les femmes rurales, le Projet de développement des petits exploitants agricoles et un programme de micro-crédit destiné aux femmes rurales.

154. L'âge légal du mariage est de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les jeunes garçons, avec l'autorisation des parents et de 18 et 21 ans respectivement sans leur autorisation; toutefois, le gouvernement réexamine actuellement cette question. Une fille célibataire doit avoir au moins 35 ans pour revendiquer une part de l'héritage paternel, tandis que les fils, mariés ou non, peuvent le faire à n'importe quel âge.

155. Différentes requêtes ont été déposées auprès de la Cour suprême par des avocats contre certaines dispositions juridiques discriminatoires actuellement en vigueur; la Cour y a répondu favorablement, puisqu'elle a sommé le Gouvernement de modifier les lois discriminatoires dans un délai de deux ans. Cette décision illustre parfaitement les efforts déployés au niveau juridique et judiciaire dans le sens de l'émancipation des femmes au Népal.

156. Le développement des femmes et l'instauration de leurs droits, rencontrent encore de sérieux obstacles au Népal : en tout premier lieu les contraintes sociales, liées notamment à un système de valeurs sociales généralement conservateur et dominé par les hommes, auxquelles s'ajoutent le fardeau historique de la pauvreté, la sensibilisation insuffisante de l'opinion et le niveau d'instruction généralement trop faible. Parmi les obstacles d'ordre administratif figurent l'inadéquation des systèmes de surveillance et d'évaluation des programmes de développement, ainsi que les carences des modalités d'exécution et de mise en oeuvre des lois qui garantissent les droits des femmes.

ANNEXE I

Indicateurs de base

Indicateurs démographiques

Espérance de vie
Moyenne 54,4 ans
Hommes 55,2 ans
Femmes 53,7 ans

Population (1991)

Total	18 491 097
Hommes	9 220 974
Femmes	9 270 123
Indice de masculinité (hommes:femmes)	99,5:100
Estimation de la population (1994) :	Environ 20,0 millions

Croissance démographique annuelle

Totale :	2,1 %
Urbaine :	5,89 %
Rurale :	1,8 %

Répartition de la population

Population urbaine :	9,5 %
Population rurale :	90,5 %

Indice global de fécondité : 4,6 enfants par femme
Taux de naissance brut : 39,1

Taux de mortalité brut : 13,1

Indicateurs sanitaires et scolaires (1996)

Taux de mortalité infantile :	79 p. 1000 naissances vivantes
Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans :	118 p. 1000 naissances vivantes
Taux de mortalité maternelle :	515 p. 100 000 (1991)
Nombre de personnes par lit d'hôpital :	3 967
Nombre de personnes par poste sanitaire :	24 000
Nombre de personnes par médecin :	15 800

Taux d'alphabétisation

Total	39,7 %
Hommes	54,5 %
Femmes	25,0 %

Indicateurs socio-économiques

Population active (de plus de 10 ans)

Total : 57,0 %
Hommes : 68,7 %
Femmes : 45,5 %

Total par classe d'âge

0-14 ans : 42,4 %
14-59 ans : 51,8 %
+ de 60 ans : 5,8 %

Taux de croissance du PIB (1991/92) : 2,1 %

PIB par habitant (1994) : 202 dollars E.-U.

Taux d'inflation (1981-1991) : 9,1 %

Taux de chômage (1992) : 7,6 %

Population active dans le secteur agricole : 81,3 %

Ratio de dépendance

Total : 93,1 %
1-14 ans : 81,9 %
60 ans : 11,2 %

ANNEXE II

Buts, activités et priorités du Ministère de la femme et de la protection sociale

Introduction

Le Ministère de la femme et de la protection sociale a été créé en septembre 1995 dans le but d'intégrer les femmes au développement national en oeuvrant en faveur de leur émancipation et de l'égalité des sexes.

En tant qu'organisme gouvernemental pilote en ce qui concerne les femmes et le développement, le Ministère de la femme et de la protection sociale :

- i. Elaborera une politique nationale de promotion des femmes et veillera à l'intégrer à la politique de développement national;
- ii. Prônera l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes;
- iii. Prendra des mesures pour supprimer les obstacles structurels qui empêchent les femmes de participer pleinement au développement national; et
- iv. Favorisera une discrimination positive / active en faveur des femmes.

En outre, le Ministère de la femme et de la protection sociale :

- i. Coordonnera tous les programmes et les activités en rapport avec les femmes, menés à bien par les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales;
- ii. Passera en revue et surveillera toutes les activités relatives aux femmes;
- iii. Etudiera tous les programmes/projets proposés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales avant leur mise en oeuvre;
- iv. Rassemblera et diffusera tous les rapports de recherche liés au développement des femmes, établis par les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales, et les institutions universitaires;
- v. Recueillera des données ventilées par sexe;
- vi. Dirigera des travaux de recherche consacrés aux femmes;
- vii. Dirigera des activités de formation et des programmes de sensibilisation à la problématique homme/femme;

- viii. Attribuera une valeur économique aux travaux non rémunérés effectués par les femmes;
- ix. Créera un Centre national de documentation sur les femmes;
- x. Assurera le suivi et prendra les mesures nécessaires pour remplir l'engagement pris par le Népal vis-à-vis de toutes les conventions et déclarations des Nations Unies relatives aux femmes, auxquelles le Népal est Partie; et
- xi. Recommandera des personnes chargées de représenter le Népal auprès de conférences nationales et internationales relatives aux femmes.

Le Ministère fera office d'agent de liaison national pour les activités nationales et internationales relatives aux femmes et au développement.

Priorités et domaines d'intervention du Ministère

Rôle institutionnel

1. Développer les infrastructures, valoriser les ressources humaines et fournir un soutien technique dans le cadre des actions de renforcement institutionnel.
2. Créer des cellules de développement des femmes dans les ministères concernés et renforcer les cellules de développement existantes dans d'autres ministères.
3. Assurer une formation en matière de sensibilisation/analyse des disparités entre les sexes à l'intention des dirigeants et des exécutants.
4. Mettre au point un système de surveillance et d'évaluation des projets/programmes de développement des femmes.
5. Créer un Centre national de documentation sur le développement des femmes.
6. Recueillir et compiler des données ventilées par sexe.

Action de plaidoyer

1. Promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes (juridiques, politiques, économiques et sociales).
2. Développer la sensibilisation à l'égalité des sexes et promouvoir des images positives des femmes par l'intermédiaire des médias.
3. Attribuer une valeur économique aux travaux des femmes non rémunérés pour qu'ils fassent l'objet d'une attention accrue.

4. Diffuser les déclarations et conventions internationales, par exemple, la Déclaration de Beijing.

Formulation de politiques

1. Elaborer une politique nationale de développement des femmes fondée sur les priorités nationales, ainsi que les déclarations et conventions internationales, et l'intégrer au neuvième Plan.
2. Formuler un plan d'action national pour le développement des femmes, fondé sur les priorités nationales et sur les déclarations et conventions internationales.

Partenariat avec les ONG

En tant que centre de coordination national et organisation pilote en matière de développement des femmes, le Ministère agira en liaison étroite avec toutes les ONG oeuvrant dans le domaine du développement des femmes.

En tant qu'instance gouvernementale de création récente, le Ministère prendra des initiatives simultanées dans les domaines d'action prioritaires susmentionnés, afin de réaliser des projets pilotes multisectoriels.

ANNEXE III

Quelques Statistiques de l'éducation du Népal (1993)

	Primaire (1-5)	Secondaire (premier cycle) (6-8)	Secondaire (9-10)	Total
Effectifs scolarisés				
Total	3 091 684	637 367	272 747	4 001 798
Filles	1 195 930	216 468	83 927	1 496 325
Filles (%)	39	34	31	37
Effectifs des classes d'âge	(6-10)	(11-13)	(14-15)	(6-15)
Total	2 879 829	1 442 766	853 813	5 176 408
Filles	1 409 182	696 356	423 283	2 528 821
Taux bruts de scolarisation :				
Total	107	44	32	77
Filles	85	31	20	59
Enseignants : effectif total	79 590	13 647	12 656	105 893
diplômés (effectif)	38 536	4 623	5 512	48 671
diplômés (%)	48	34	44	46
Enseignantes : effectif total	12 771	1 801	1 235	15 807
Enseignantes (%)	16	13	10	15
diplômées (effectif)	4 896	656	540	6 092
diplômées (%)	38	36	44	39
Rapports :				
nb élèves/enseignant	39	47	22	38
nb élèves/école	153	146	122	197
nb enseignants/établissement	4	3	6	5
* Université	3			
Total campus	206			
publics	72			
privés	134			
Effectifs étudiants totaux	154 528			
Femmes inscrites dans les campus publics	43 286			
(soit 28 %)				
Femmes inscrites dans les campus privés	3 629			
(soit 24%)				

Notes :

1. Le taux brut de scolarisation indique le nombre total d'élèves inscrits à un niveau donné, par rapport au nombre total d'élèves qui devraient être théoriquement inscrits à ce niveau.

2. Les enseignants "diplômés" sont ceux qui ont terminé avec succès le cycle de formation pédagogique correspondant à leur niveau d'enseignement.

* D'après les données de 1991.

Source : Ministère de l'éducation, de la culture et de la protection sociale de Sa Majesté (Katmandou) et Université Tribhuvan (Katmandou).

ANNEXE IV

Répartition par niveau hiérarchique et par service des femmes de la fonction publique

Services	Secrétaire de classe spéciale et secrétaire auxiliaire et équivalent		Secrétaire adjointe de première classe et équivalent		Sous-secrétaire de deuxième classe et équivalent		Assistante de secrétariat et équivalent		Administrateur de troisième classe et équivalent		Total	
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
Népal (total)			17	2	88	5	52	4	364	5	521	5
Administration			2	1	17	3	4	1	31	1	54	2
Agriculture					9	4	1	1	38	4	48	4
Santé			13	15	37	20	28	16	150	19	228	18
Sciences techniques					6	2	4	1	42	3	52	2
Education					11	10	9	19	27	4	47	5
Foresterie					6	6	2	4	36	11	44	8
Justice			2	6			2	2	1	1	5	1
Comptabilité									3	3	3	2
Divers					2	13	2	20	36	31	40	28

* Source : Women in Nepal, Some Statistical Facts, NPCS.

** Le poste d'assistante de secrétariat a été supprimé; il est actuellement équivalent à celui de sous-secrétaire.
